



Sommaire

I Actes législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) (refonte) 1
- ★ Règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (refonte) 40

Rectificatifs

- ★ Rectificatif au règlement (UE) 2019/2033 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019) 79
- ★ Rectificatif à la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019) 84

I

*(Actes législatifs)***RÈGLEMENTS****RÈGLEMENT (UE) 2020/1783 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 25 novembre 2020****relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves)****(refonte)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil ⁽³⁾ a été modifié dans le passé. À l'occasion de nouvelles modifications substantielles, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.
- (2) L'Union s'est fixé pour objectif de maintenir et de développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Pour mettre en place un tel espace, l'Union doit adopter, entre autres mesures, des mesures concernant la coopération judiciaire en matière civile nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (3) Aux fins du bon fonctionnement du marché intérieur et de la mise en place d'un espace de justice civile dans l'Union, il est nécessaire de continuer à améliorer et à accélérer la coopération entre les juridictions des différents États membres en ce qui concerne l'obtention des preuves. L'objectif du présent règlement est d'améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires en simplifiant et en rationalisant les mécanismes de coopération dans le domaine de l'obtention des preuves dans les procédures transfrontières, tout en contribuant à réduire les retards et les frais pour les particuliers et les entreprises. L'amélioration de la sécurité juridique ainsi que la simplification, la rationalisation et la numérisation des procédures encourageront les particuliers et les entreprises à effectuer des transactions transfrontières, stimulant ainsi les échanges commerciaux au sein de l'Union et, partant, le fonctionnement du marché intérieur.
- (4) Le présent règlement fixe les règles relatives à la coopération entre les juridictions des différents États membres en ce qui concerne l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.

⁽¹⁾ JO C 62 du 15.2.2019, p. 56.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 13 février 2019 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 4 novembre 2020 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 23 novembre 2020 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1).

- (5) Aux fins du présent règlement, le terme de «juridiction» devrait également s'entendre comme désignant les autorités qui exercent des fonctions judiciaires, qui agissent en vertu d'une délégation de pouvoir octroyée par une autorité judiciaire, ou qui agissent sous le contrôle d'une autorité judiciaire, et qui sont compétentes, en vertu du droit national, pour obtenir des preuves aux fins de procédures judiciaires en matière civile ou commerciale. Cela comprend, en particulier, les autorités qualifiées de juridictions dans le cadre d'autres actes juridiques de l'Union, tels que le règlement (UE) 2019/1111 du Conseil ⁽⁴⁾ et les règlements (UE) n° 1215/2012 ⁽⁵⁾ et (UE) n° 650/2012 ⁽⁶⁾ du Parlement européen et du Conseil.
- (6) Pour garantir un degré maximal de clarté et de sécurité juridique, les demandes de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction devraient être transmises au moyen d'un formulaire rempli dans la langue de l'État membre de la juridiction requise ou dans une autre langue acceptée par cet État membre. Pour les mêmes raisons, il convient, autant que possible, d'utiliser des formulaires également pour les autres communications entre les juridictions concernées.
- (7) Afin d'assurer une transmission rapide des demandes et des communications entre les États membres aux fins de l'obtention de preuves, il convient de recourir à des technologies de communication modernes adaptées. Par conséquent, toutes les communications et tous les échanges de documents devraient, par principe, être effectués au moyen d'un système informatique décentralisé sécurisé et fiable, composé de systèmes informatiques nationaux qui sont interconnectés et techniquement interopérables, par exemple, et sans préjudice de progrès technologiques ultérieurs, sur la base de l'e-CODEX. Dès lors, il y a lieu de mettre en place un système informatique décentralisé pour les échanges de données dans le cadre du présent règlement. Par son caractère décentralisé, ce système informatique permettrait les échanges de données exclusivement d'un État membre à l'autre, sans que l'une ou l'autre des institutions de l'Union n'intervienne dans ces échanges.
- (8) Sans préjudice d'éventuels progrès technologiques futurs, le système informatique décentralisé sécurisé et ses composants ne devraient pas être considérés comme constituant nécessairement un «service d'envoi recommandé électronique qualifié» au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾.
- (9) La Commission devrait être responsable de la création, de l'entretien et du développement futur d'un logiciel de mise en œuvre de référence que les États membres devraient pouvoir utiliser en lieu et place d'un système informatique national, conformément aux principes de protection des données dès la conception et par défaut. La Commission devrait concevoir, développer et entretenir le logiciel de mise en œuvre de référence dans le respect des exigences et principes en matière de protection des données énoncés dans les règlements (UE) 2018/1725 ⁽⁸⁾ et (UE) 2016/679 ⁽⁹⁾ du Parlement et du Conseil, en particulier les principes de protection des données dès la conception et par défaut. Le logiciel de mise en œuvre de référence devrait également comprendre des mesures techniques appropriées et rendre possible les mesures organisationnelles nécessaires pour assurer un niveau de sécurité et d'interopérabilité adapté à l'échange d'informations dans le cadre de l'obtention des preuves.
- (10) En ce qui concerne les composants du système informatique décentralisé qui relèvent de la responsabilité de l'Union, l'entité gestionnaire devrait disposer de ressources suffisantes pour assurer le bon fonctionnement dudit système.
- (11) L'autorité ou les autorités compétentes en vertu du droit national devraient être responsables du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel qu'elles effectuent en vertu du présent règlement pour la transmission des demandes et d'autres communications entre les États membres.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (JO L 178 du 2.7.2019, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO L 201 du 27.7.2012, p. 107).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

- (12) La transmission au moyen du système informatique décentralisé pourrait devenir impossible en raison d'une perturbation du système ou de la nature des éléments de preuves, par exemple lors de la transmission d'ADN ou d'échantillons de sang. D'autres moyens de communication pourraient également être plus adaptés dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque la conversion de documents volumineux au format électronique imposerait une charge administrative disproportionnée aux autorités compétentes ou lorsque le document original doit être fourni sur support papier pour en évaluer l'authenticité. Lorsque le système informatique décentralisé n'est pas utilisé, la transmission devrait être effectuée par les moyens alternatifs les plus appropriés. De tels moyens alternatifs devraient impliquer, entre autres, une transmission effectuée aussi rapidement que possible et de manière sécurisée par d'autres moyens électroniques sécurisés ou par l'intermédiaire des services postaux.
- (13) Afin de favoriser la transmission électronique transfrontière de documents au moyen du système informatique décentralisé, ces documents ne devraient pas être privés d'effet juridique et ne devraient pas être déclarés irrecevables comme moyens de preuve dans le cadre d'une procédure au seul motif qu'ils se présentent sous une forme électronique. Toutefois, ce principe devrait s'entendre sans préjudice de l'appréciation des effets juridiques ou de la recevabilité de tels documents comme moyens de preuve conformément au droit national. Il devrait également s'entendre sans préjudice des dispositions de droit national concernant la conversion de documents.
- (14) Le présent règlement devrait s'entendre sans préjudice de la capacité des autorités d'échanger des informations dans le cadre de systèmes établis en vertu d'autres instruments de l'Union, tels que le règlement (UE) 2019/1111 ou le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil ⁽¹⁰⁾, même lorsque ces informations ont valeur probante, laissant ainsi à l'autorité requérante le choix de la méthode la plus appropriée.
- (15) Il convient que les demandes de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction soient exécutées rapidement. Si une demande ne peut pas être exécutée dans un délai de 90 jours à compter de sa réception par la juridiction requise, celle-ci devrait en informer la juridiction requérante en conséquence, en précisant les raisons qui l'empêchent d'exécuter rapidement la demande.
- (16) Afin d'assurer l'efficacité du présent règlement, les circonstances dans lesquelles il est possible de refuser d'exécuter une demande de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction devraient être limitées à des situations exceptionnelles étroitement définies.
- (17) Il y a lieu que la juridiction requise exécute une demande de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction conformément au droit national dont elle relève.
- (18) Il y a lieu que les parties à la procédure et, le cas échéant, leurs représentants puissent être présents lors de l'exécution de la mesure d'instruction, si le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante le prévoit, afin de pouvoir suivre la procédure dans des conditions comparables à celles qui existeraient si l'exécution de la mesure d'instruction avait lieu dans l'État membre dont relève la juridiction requérante. Il convient également qu'ils aient le droit de demander à participer à l'exécution de la mesure d'instruction, de manière à avoir un rôle plus actif dans ce processus. Néanmoins, il convient que les conditions de leur participation soient fixées par la juridiction requise conformément au droit national dont elle relève.
- (19) Il y a lieu que les représentants de la juridiction requérante puissent être présents lors de l'exécution de la mesure d'instruction, si cela est compatible avec le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante, afin d'être mieux à même d'évaluer les preuves. Il convient également qu'ils aient le droit de demander à participer à l'exécution de la mesure d'instruction, dans les conditions fixées par la juridiction requise conformément au droit national dont elle relève, de manière à avoir un rôle plus actif dans le processus.
- (20) Afin de faciliter l'obtention des preuves, une juridiction d'un État membre devrait avoir la faculté, conformément au droit national dont elle relève, de procéder à l'exécution directe d'une mesure d'instruction dans un autre État membre, si ce dernier accepte la demande de procéder à l'exécution directe de mesures d'instruction, et dans les conditions définies par l'organisme central ou l'autorité compétente de l'État membre requis.
- (21) Les technologies de communication modernes, par exemple la vidéoconférence, qui constitue un moyen important de simplifier et d'accélérer l'obtention des preuves, ne sont actuellement pas exploitées autant qu'elles le pourraient. Dans le cas où des preuves doivent être obtenues par l'audition d'une personne, telle qu'un témoin, une partie à la procédure ou un expert, présente sur le territoire d'un autre État membre, la juridiction requérante devrait obtenir lesdites preuves directement en utilisant la vidéoconférence ou d'autres technologies de communication à distance, lorsque la juridiction dispose de ces technologies et qu'elle considère l'utilisation de ces technologies comme étant appropriées au regard des circonstances spécifiques de l'affaire et du déroulement équitable de la procédure. La vidéoconférence pourrait également être utilisée pour procéder à l'audition d'un enfant comme le prévoit le règlement (UE) 2019/1111. Toutefois, lorsque l'organisme central ou l'autorité compétente de l'État membre requis considère que certaines conditions sont nécessaires, il convient de procéder à l'exécution directe de la mesure d'instruction dans le respect de ces conditions conformément au droit dudit État membre. L'organisme central ou l'autorité compétente de l'État membre requis devrait avoir la faculté de refuser, en tout ou en partie, l'exécution directe de la mesure d'instruction si cette exécution directe de la mesure d'instruction s'avérait contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État membre en question.

⁽¹⁰⁾ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO L 7 du 10.1.2009, p. 1).

- (22) Dans le cas où des preuves doivent être obtenues par l'audition d'une personne en utilisant la vidéoconférence ou d'autres technologies de communication à distance, la juridiction requérante devrait, à sa demande, recevoir une assistance pour trouver un interprète, y compris pour trouver un interprète certifié lorsque cela est demandé expressément.
- (23) La juridiction saisie devrait fournir aux parties et à leurs représentants légaux des instructions quant à la procédure de présentation de documents ou d'autres éléments lorsque l'audition a lieu en utilisant la vidéoconférence ou d'autres technologies de communication à distance.
- (24) Afin de faciliter l'obtention des preuves par des agents diplomatiques ou consulaires, ces personnes devraient pouvoir procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction sur le territoire d'un autre État membre et à l'intérieur de la zone dans laquelle elles sont accréditées, sans qu'une demande préalable ne soit nécessaire, en procédant à l'audition de ressortissants de l'État membre qu'elles représentent dans le cadre d'une procédure pendante devant une juridiction de l'État membre qu'elles représentent, sans recourir à des mesures coercitives. Toutefois, il devrait être laissé à l'État membre la faculté de décider si ses agents diplomatiques ou consulaires ont le pouvoir de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction dans le cadre de leurs fonctions.
- (25) Sauf circonstances exceptionnelles, l'obtention de preuves par les agents diplomatiques ou consulaires devrait avoir lieu dans les locaux de la mission diplomatique ou du consulat. Pourrait figurer parmi de telles circonstances le fait que la personne à entendre ne soit pas capable de se rendre dans ces locaux en raison d'une maladie grave.
- (26) L'exécution d'une demande de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction conformément au présent règlement ne devrait pas donner lieu à une demande de remboursement de taxes ou de frais. Toutefois, si la juridiction requise demande le remboursement, il n'y a pas lieu que les honoraires versés aux experts et aux interprètes ainsi que les frais résultant de l'exécution conformément à une procédure spéciale prévue par le droit national ou occasionnés par le recours aux technologies de communication à distance, soient supportés par cette juridiction. Dans un tel cas, la juridiction requérante devrait prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce qu'il soit procédé au remboursement sans retard. Lorsque l'avis d'un expert est requis, la juridiction requise devrait pouvoir, avant d'exécuter la demande, demander à la juridiction requérante une consignation ou une avance adéquate par rapport aux frais.
- (27) En vue de mettre à jour les formulaires qui figurent à l'annexe I du présent règlement ou d'apporter des modifications techniques à ces formulaires, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les modifications apportées à ladite annexe. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽¹¹⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (28) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽¹²⁾.
- (29) Le présent règlement devrait prévaloir sur les dispositions contenues dans les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus par les États membres qui ont le même champ d'application que le présent règlement. Le présent règlement ne fait pas obstacle au maintien ou à la conclusion par les États membres d'accords ou d'arrangements visant à faciliter davantage la coopération dans le domaine de l'obtention de preuves, à condition que ces accords ou arrangements soient compatibles avec le présent règlement.
- (30) Il est essentiel que des moyens efficaces d'obtenir, de conserver et de présenter des preuves soient disponibles, que les droits de la défense soient respectés et que les informations confidentielles soient protégées. Dans ce contexte, il est important d'encourager le recours aux technologies modernes.
- (31) Les procédures d'obtention, de conservation et de présentation des preuves devraient garantir que les droits procéduraux, ainsi que la vie privée et l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel sont protégés conformément au droit de l'Union et au droit national.

⁽¹¹⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁽¹²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (32) Il importe de veiller à ce que le présent règlement soit appliqué dans le respect du droit de l'Union en matière de protection des données et à ce que l'application du présent règlement respecte le droit à la protection de la vie privée tel qu'il est inscrit dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il importe également de garantir que tout traitement de données à caractère personnel au titre du présent règlement est effectué conformément au règlement (UE) 2016/679, à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾ ainsi qu'au règlement (UE) 2018/1725. Les données à caractère personnel ne devraient être traitées, dans le cadre du présent règlement, qu'aux fins spécifiques qui y sont énoncées.
- (33) Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer», la Commission devrait évaluer le présent règlement sur la base d'informations collectées selon des modalités de suivi spécifiques, afin d'évaluer les effets réels du présent règlement et la nécessité de toute nouvelle action éventuelle. Lorsque les États membres collectent des données sur le nombre de demandes transmises et de demandes exécutées, ainsi que sur le nombre de cas dans lesquels la transmission a été effectuée par d'autres moyens que par l'intermédiaire du système informatique décentralisé, ils devraient fournir ces données à la Commission à des fins de suivi. Le logiciel de mise en œuvre de référence développé par la Commission en tant que système dorsal devrait être programmé en vue de collecter les données nécessaires à des fins de suivi et ces données devraient être transmises à la Commission. Lorsque les États membres choisissent d'utiliser un système informatique national en lieu et place du logiciel de mise en œuvre de référence développé par la Commission, ce système peut être équipé pour être programmé en vue de collecter ces données et, dans ce cas, ces données devraient être transmises à la Commission.
- (34) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la création d'un cadre juridique simplifié garantissant la transmission directe, efficace et rapide des demandes et des communications concernant l'obtention des preuves, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (35) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 13 septembre 2019 ⁽¹⁴⁾.
- (36) Pour rendre les dispositions du règlement (CE) n° 1206/2001 plus aisément accessibles et plus lisibles, il convient d'abroger ledit règlement et de le remplacer par le présent règlement.
- (37) Conformément à l'article 3 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (38) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique en matière civile ou commerciale lorsqu'une juridiction d'un État membre, conformément au droit dudit État membre, demande:
 - a) à la juridiction compétente d'un autre État membre de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction; ou
 - b) de procéder à l'exécution directe d'une mesure d'instruction dans un autre État membre.

⁽¹³⁾ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

⁽¹⁴⁾ JO C 370 du 31.10.2019, p. 24.

2. La demande ne doit pas avoir pour objet d'obtenir des preuves qui ne sont pas destinées à être utilisées dans une procédure judiciaire qui est déjà engagée ou qui est envisagée.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «juridiction», les juridictions et autres autorités dans les États membres, dont la liste est communiquée à la Commission en vertu de l'article 31, paragraphe 3, qui exercent des fonctions judiciaires, qui agissent en vertu d'une délégation de pouvoir octroyée par une autorité judiciaire ou qui agissent sous le contrôle d'une autorité judiciaire, et qui sont compétentes en vertu du droit national pour l'obtention des preuves aux fins de procédures judiciaires en matière civile ou commerciale;
- 2) «système informatique décentralisé», un réseau de systèmes informatiques nationaux et de points d'accès interopérables dont le fonctionnement relève de la responsabilité et de la gestion individuelles de chaque État membre, qui permet un échange d'informations transfrontière sécurisé et fiable entre les systèmes informatiques nationaux.

Article 3

Transmission directe entre les juridictions

1. Les demandes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), sont transmises directement par la juridiction devant laquelle la procédure est engagée ou devant laquelle il est envisagé de l'engager (ci-après dénommée «juridiction requérante»), à la juridiction compétente d'un autre État membre (ci-après dénommée «juridiction requise»), en vue de l'obtention des preuves.

2. Chaque État membre dresse une liste des juridictions compétentes pour l'obtention des preuves conformément au présent règlement. Cette liste indique également la compétence territoriale et, le cas échéant, la compétence spéciale desdites juridictions.

Article 4

Organisme central

1. Chaque État membre désigne un organisme central qui est chargé:
 - a) de fournir des informations aux juridictions;
 - b) de rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion d'une demande;
 - c) de transmettre, dans des cas exceptionnels, une demande à la juridiction compétente à la requête d'une juridiction requérante.
2. Les États membres fédéraux, les États membres dans lesquels plusieurs systèmes juridiques sont en vigueur et les États membres ayant des unités territoriales autonomes peuvent désigner plusieurs organismes centraux.
3. Chaque État membre désigne également l'organisme central visé au paragraphe 1 du présent article ou une ou plusieurs autorités compétentes qui sont chargés de statuer sur les demandes effectuées au titre de l'article 19.

CHAPITRE II

TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES DEMANDES

SECTION 1

Transmission des demandes

Article 5

Forme et contenu des demandes

1. Les demandes sont effectuées au moyen du formulaire A ou, le cas échéant, du formulaire L qui figurent à l'annexe I. Chaque demande contient les indications suivantes:

- a) la juridiction requérante et, le cas échéant, la juridiction requise;

- b) les noms et adresses des parties à la procédure et, le cas échéant, de leurs représentants;
 - c) la nature et l'objet de l'instance ainsi qu'un exposé sommaire des faits;
 - d) une description de la mesure d'instruction demandée;
 - e) s'il s'agit d'une demande visant à ce qu'une personne soit entendue:
 - le ou les noms et adresses de la personne à entendre,
 - les questions à poser à la personne à entendre ou un exposé des faits sur lesquels ladite personne doit être entendue,
 - le cas échéant, la mention du droit de refus de témoigner prévu par le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante,
 - toute demande de déposition sous serment ou de déclaration sur l'honneur en lieu et place d'une déposition sous serment et l'indication de toute forme spéciale à utiliser pour recueillir ce serment ou cette déclaration,
 - le cas échéant, toute autre information jugée nécessaire par la juridiction requérante;
 - f) s'il s'agit d'une demande relative à toute mesure d'instruction autre que celle mentionnée au point e), les pièces ou autres objets à examiner;
 - g) le cas échéant, toute demande effectuée en vertu de l'article 12, paragraphe 3 ou 4, ou de l'article 13 ou 14, ainsi que tout renseignement nécessaire à l'exécution de cette demande.
2. La demande, ainsi que toutes les pièces qui l'accompagnent, sont dispensées de légalisation et de toute formalité équivalente.
3. Les pièces que la juridiction requérante estime nécessaire de joindre à la demande pour l'exécution de celle-ci doivent être accompagnées d'une traduction des documents dans la langue dans laquelle la demande a été écrite.

Article 6

Langues

Les demandes et les communications effectuées en vertu du présent règlement sont rédigées dans la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à l'exécution de la mesure d'instruction demandée ou dans toute autre langue que l'État membre requis a indiqué accepter.

Chaque État membre indique à la Commission toute langue officielle de l'Union, autre que la ou les siennes, dans laquelle les formulaires qui figurent à l'annexe I peuvent être remplis.

Article 7

Transmission des demandes et des autres communications

1. Les demandes et les communications effectuées en vertu du présent règlement sont transmises au moyen d'un système informatique décentralisé sécurisé et fiable, dans le plein respect des droits et libertés fondamentaux. Ce système informatique décentralisé se fonde sur une solution interopérable telle que l'e-CODEX.
2. Le cadre juridique général régissant l'utilisation des services de confiance qualifiés décrits dans le règlement (UE) n° 910/2014 s'applique aux demandes et aux communications transmises au moyen du système informatique décentralisé.
3. Lorsque les demandes et les communications visées au paragraphe 1 du présent article exigent ou portent un cachet ou une signature manuscrite, ceux-ci peuvent être remplacés par des «cachets électroniques qualifiés» ou des «signatures électroniques qualifiées» au sens du règlement (UE) n° 910/2014.
4. Lorsque la transmission conformément au paragraphe 1 s'avère impossible en raison d'une perturbation du système informatique décentralisé ou de la nature de la preuve concernée, ou en raison de circonstances exceptionnelles, elle est effectuée par les moyens alternatifs les plus rapides et les plus appropriés, en tenant compte de la nécessité d'assurer la fiabilité et la sécurité de la transmission.

*Article 8***Effets juridiques des documents électroniques**

Les documents transmis au moyen du système informatique décentralisé ne doivent pas être privés d'effet juridique ni considérés comme irrecevables comme moyens de preuve dans le cadre d'une procédure au seul motif que ces documents se présentent sous une forme électronique.

SECTION 2

Réception des demandes*Article 9***Réception des demandes**

1. La juridiction requise compétente adresse, au moyen du formulaire B qui figure à l'annexe I, un accusé de réception à la juridiction requérante dans les sept jours à compter de la réception de la demande. Si celle-ci ne remplit pas les conditions prévues aux articles 6 et 7, la juridiction requise en fait mention dans l'accusé de réception.
2. Si la juridiction requise n'est pas compétente pour exécuter une demande qui remplit les conditions fixées à l'article 6, effectuée au moyen du formulaire A qui figure à l'annexe I, ladite juridiction transmet la demande à la juridiction compétente de l'État membre dont elle relève et en informe la juridiction requérante au moyen du formulaire C qui figure à l'annexe I.

*Article 10***Demandes incomplètes**

1. Si une demande ne peut être exécutée parce qu'elle ne contient pas toutes les informations nécessaires visées à l'article 5, la juridiction requise en informe la juridiction requérante sans tarder, et au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la demande, au moyen du formulaire D qui figure à l'annexe I, et demande à la juridiction requérante de lui transmettre les informations manquantes, en les décrivant de manière aussi précise que possible.
2. Si une demande ne peut pas être exécutée parce qu'une consignation ou une avance a été demandée conformément à l'article 22, paragraphe 3, la juridiction requise en informe la juridiction requérante sans tarder, au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la demande, au moyen du formulaire D qui figure à l'annexe I, et informe la juridiction requérante sur la manière de procéder à la consignation ou à l'avance. La juridiction requise accuse réception de la consignation ou de l'avance sans tarder, au plus tard dans les dix jours à compter de la réception de la consignation ou de l'avance, au moyen du formulaire E qui figure à l'annexe I.

*Article 11***Demandes complétées**

1. Lorsque, conformément à l'article 9, paragraphe 1, la juridiction requise a mentionné, dans l'accusé de réception, que la demande ne remplit pas les conditions prévues aux articles 6 et 7, ou lorsqu'elle a informé la juridiction requérante, conformément à l'article 10, que la demande ne peut être exécutée parce qu'elle ne contient pas toutes les informations nécessaires visées à l'article 5, le délai fixé à l'article 12 commence à courir à compter de la réception, par la juridiction requise, de la demande dûment complétée.
2. Lorsque la juridiction requise a demandé une consignation ou une avance conformément à l'article 22, paragraphe 3, le délai fixé à l'article 12 commence à courir à compter du moment où la consignation ou l'avance est effectuée.

SECTION 3

Exécution de la mesure d'instruction par la juridiction requise

Article 12

Dispositions générales relatives à l'exécution d'une demande

1. La juridiction requise exécute la demande sans tarder, et au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande.
2. La juridiction requise exécute la demande conformément au droit national dont elle relève.
3. La juridiction requérante peut demander que la demande soit exécutée selon une procédure spéciale prévue par le droit national dont elle relève, au moyen du formulaire A qui figure à l'annexe I. La juridiction requise exécute la demande conformément à la procédure spéciale, à moins que cela ne soit incompatible avec le droit national dont elle relève ou qu'elle ne soit pas en mesure de le faire en raison de difficultés pratiques majeures. Si la juridiction requise, pour l'une de ces raisons, ne se conforme pas à la demande visant à ce que la demande soit exécutée conformément à une procédure spéciale, elle en informe la juridiction requérante au moyen du formulaire H qui figure à l'annexe I.
4. La juridiction requérante peut demander à la juridiction requise de recourir à des technologies de communication spécifiques pour procéder à l'exécution de la mesure d'instruction, en particulier à la vidéoconférence ou à la téléconférence.

La juridiction requise utilise les technologies de communication indiquées en vertu du premier alinéa, à moins que cela ne soit incompatible avec le droit national dont elle relève ou que la juridiction requise ne soit pas en mesure de le faire en raison de difficultés pratiques majeures.

Si la juridiction requise n'utilise pas les technologies de communication indiquées pour l'une de ces raisons, elle en informe la juridiction requérante au moyen du formulaire H qui figure à l'annexe I.

Si les technologies de communication visées au premier alinéa ne sont pas disponibles dans la juridiction requérante ou dans la juridiction requise, ces juridictions peuvent d'un commun accord les mettre à disposition.

Article 13

Exécution de la mesure d'instruction en présence et avec la participation des parties

1. Si le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante le prévoit, les parties et, le cas échéant, leurs représentants ont le droit d'être présents lorsque la juridiction requise procède à l'exécution de la mesure d'instruction.
2. Dans sa demande, la juridiction requérante informe la juridiction requise, au moyen du formulaire A qui figure à l'annexe I, de la présence des parties et, le cas échéant, de leurs représentants ainsi que, s'il y a lieu, du fait que leur participation à l'exécution de la mesure d'instruction est demandée. Cette information peut également être fournie à tout autre moment opportun.
3. Si la participation des parties et, le cas échéant, de leurs représentants à l'exécution de la mesure d'instruction est demandée, la juridiction requise détermine les conditions de leur participation conformément à l'article 12.
4. La juridiction requise informe les parties et, le cas échéant, leurs représentants du moment et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la mesure d'instruction et, s'il y a lieu, des conditions de leur participation à l'exécution de la mesure d'instruction, en utilisant le formulaire I qui figure à l'annexe I.
5. Les paragraphes 1 à 4 sont sans préjudice de la faculté dont dispose la juridiction requise de demander aux parties et, le cas échéant, à leurs représentants d'être présents ou de participer à l'exécution de la mesure d'instruction, si le droit de l'État membre dont elle relève le prévoit.

Article 14

Exécution de la mesure d'instruction en présence et avec la participation de représentants de la juridiction requérante

1. Lorsque cela est compatible avec le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante, des représentants de cette dernière ont le droit d'être présents lorsque la juridiction requise procède à l'exécution de la mesure d'instruction.

2. Aux fins du présent article, le terme «représentant» englobe le personnel judiciaire désigné par la juridiction requérante, conformément au droit national dont elle relève. La juridiction requérante peut aussi désigner toute autre personne pour la représenter, tel un expert, conformément au droit national dont elle relève.
3. Dans sa demande, la juridiction requérante informe la juridiction requise, au moyen du formulaire A qui figure à l'annexe I, de la présence de ses représentants et, s'il y a lieu, du fait que leur participation à l'exécution de la mesure d'instruction est demandée. Cette information peut également être fournie à tout autre moment opportun.
4. Si la participation des représentants de la juridiction requérante à l'exécution de la mesure d'instruction est demandée, la juridiction requise détermine, conformément à l'article 12, les conditions de leur participation.
5. La juridiction requise informe la juridiction requérante, au moyen du formulaire I qui figure à l'annexe I, du moment et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la mesure d'instruction et, s'il y a lieu, des conditions auxquelles les représentants peuvent y participer.

Article 15

Mesures coercitives

Si nécessaire, la juridiction requise applique les mesures coercitives appropriées pour l'exécution de la demande dans les cas et dans la mesure où le droit de l'État membre dont relève la juridiction requise le prévoit pour l'exécution d'une demande formulée aux mêmes fins par les autorités nationales dont elle relève ou par une des parties concernées.

Article 16

Cas de refus d'exécution des demandes

1. Une demande visant à l'audition d'une personne n'est pas exécutée si la personne concernée invoque le droit de refuser de déposer ou une interdiction de déposer:
 - a) en vertu du droit de l'État membre dont relève la juridiction requise; ou
 - b) en vertu du droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante, lorsque ce droit ou cette interdiction a été indiqué dans la demande ou, si nécessaire, a été confirmé par la juridiction requérante à l'initiative de la juridiction requise.
2. L'exécution d'une demande ne peut être refusée que pour des motifs autres que ceux visés au paragraphe 1, lorsqu'un ou plusieurs des motifs suivants s'appliquent:
 - a) la demande ne relève pas du champ d'application du présent règlement;
 - b) l'exécution de la demande n'entre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire selon le droit de l'État membre dont relève la juridiction requise;
 - c) la juridiction requérante n'a pas déféré à la requête de la juridiction requise de compléter la demande de procéder à l'exécution de la mesure d'instruction conformément à l'article 10, dans les trente jours à compter de cette requête; ou
 - d) une consignation ou une avance demandée conformément à l'article 22, paragraphe 3, n'a pas été effectuée dans les soixante jours à compter de la demande, par la juridiction requise, de consignation ou de versement d'avance.
3. La juridiction requise ne peut refuser d'exécuter une demande au seul motif que, en vertu du droit national dont elle relève, une autre juridiction dudit État membre dispose d'une compétence exclusive en ce qui concerne l'objet de l'instance ou que le droit dudit État membre n'admettrait pas le droit d'action en ce qui concerne l'objet de l'instance.
4. Si l'exécution de la demande est refusée pour l'un des motifs visés au paragraphe 2, la juridiction requise en informe la juridiction requérante, au moyen du formulaire K qui figure à l'annexe I, dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande par la juridiction requise.

Article 17

Avis de retard

Si la juridiction requise n'est pas en mesure d'exécuter la demande dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande, elle en informe la juridiction requérante au moyen du formulaire J qui figure à l'annexe I, en précisant les raisons du retard et en indiquant le délai qu'elle estime nécessaire pour exécuter la demande.

*Article 18***Procédure suivant l'exécution de la demande**

La juridiction requise transmet sans tarder les pièces confirmant l'exécution de la demande à la juridiction requérante et renvoie, le cas échéant, les pièces reçues de la part de la juridiction requérante. Ces pièces sont accompagnées d'une confirmation d'exécution, établie au moyen du formulaire K qui figure à l'annexe I.

SECTION 4

Exécution directe de la mesure d'instruction par la juridiction requérante et exécution de la mesure d'instruction par des agents diplomatiques ou consulaires*Article 19***Exécution directe de la mesure d'instruction par la juridiction requérante**

1. Lorsqu'une juridiction demande de procéder à l'exécution directe d'une mesure d'instruction dans un autre État membre, elle présente sa demande à l'organisme central ou à l'autorité compétente de cet État membre, au moyen du formulaire L qui figure à l'annexe I.
2. L'exécution directe de la mesure d'instruction ne peut avoir lieu que si elle peut être effectuée sur une base volontaire, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures coercitives.

Lorsque, dans le cadre de l'exécution directe d'une mesure d'instruction, une personne doit être entendue, la juridiction requérante informe cette personne que la mesure d'instruction sera exécutée sur une base volontaire.

3. L'exécution directe d'une mesure d'instruction est effectuée par un membre du personnel judiciaire ou par toute autre personne, tel un expert, désignés conformément au droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante.
4. Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de procéder à l'exécution directe de la mesure d'instruction, l'organisme central ou l'autorité compétente de l'État membre requis indique à la juridiction requérante, au moyen du formulaire M qui figure à l'annexe I, si la demande est acceptée et, si nécessaire, informe la juridiction requérante des conditions dans lesquelles l'exécution directe de la mesure d'instruction doit être effectuée conformément au droit de l'État membre dont il ou elle relève.

L'organisme central ou l'autorité compétente peut charger une juridiction de l'État membre dont il ou elle relève de participer à l'exécution directe de la mesure d'instruction afin de veiller à ce que le présent article soit correctement appliqué et à ce que les conditions dans lesquelles l'exécution directe de la mesure d'instruction doit être effectuée soient respectées.

5. Lorsque la juridiction requérante n'a pas reçu les informations dans un délai de trente jours à compter de l'accusé de réception de la demande de procéder à l'exécution directe d'une mesure d'instruction indiquant si la demande a été acceptée, elle peut adresser un rappel à l'organisme central ou à l'autorité compétente de l'État membre requis. Si la juridiction requérante ne reçoit pas de réponse dans un délai de quinze jours à compter de l'accusé de réception du rappel, la demande de procéder à l'exécution directe d'une mesure d'instruction est considérée acceptée. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'organisme central ou l'autorité compétente a été empêchée de réagir à la demande dans le délai imparti à la suite du rappel, des motifs justifiant le refus de l'exécution directe d'une mesure d'instruction peuvent, à titre exceptionnel, encore être invoqués à tout moment après l'expiration de ce délai jusqu'à l'exécution directe effective de la mesure d'instruction.
6. L'organisme central ou l'autorité compétente de l'État membre requis peut charger une juridiction de l'État membre dont il ou elle relève de fournir une assistance pratique pour l'exécution directe d'une mesure d'instruction.
7. L'organisme central ou l'autorité compétente de l'État membre requis ne peut refuser une demande de procéder à l'exécution directe d'une mesure d'instruction que si:
 - a) la demande ne relève pas du champ d'application du présent règlement;
 - b) elle ne contient pas toutes les informations nécessaires visées à l'article 5; ou
 - c) l'exécution directe de la mesure d'instruction demandée est contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État membre dont il ou elle relève.
8. Sans préjudice des conditions fixées conformément au paragraphe 4, la juridiction requérante procède à l'exécution directe de la mesure d'instruction conformément au droit de l'État membre dont elle relève.

*Article 20***Exécution directe de mesures d'instruction en utilisant la vidéoconférence ou d'autres technologies de communication à distance**

1. Lorsque des preuves doivent être obtenues par l'audition d'une personne qui est présente sur le territoire d'un autre État membre et que la juridiction demande de procéder à l'exécution directe de la mesure d'instruction conformément à l'article 19, ladite juridiction obtient les preuves en utilisant la vidéoconférence ou d'autres technologies de communication à distance, à condition que la juridiction dispose de ces technologies et qu'elle considère que l'usage de ces technologies est approprié dans les circonstances spécifiques de l'affaire.
2. La demande de procéder à l'exécution directe d'une mesure d'instruction en utilisant la vidéoconférence ou d'autres technologies de communication à distance est soumise au moyen du formulaire N qui figure à l'annexe I. La juridiction requérante et l'organisme central ou l'autorité compétente de l'État membre requis, ou la juridiction chargée de fournir une assistance pratique pour l'exécution directe de la mesure d'instruction, s'accordent sur les modalités pratiques de l'audition.

Sur demande, la juridiction requérante reçoit une assistance pour trouver un interprète, si nécessaire.

*Article 21***Obtention des preuves par des agents diplomatiques ou consulaires**

Les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que leurs juridictions ont la possibilité de demander à leurs agents diplomatiques ou consulaires, sur le territoire d'un autre État membre et à l'intérieur de la zone dans laquelle ils sont accrédités, de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction dans les locaux de la mission diplomatique ou du consulat, sauf circonstances exceptionnelles, sans qu'il soit nécessaire d'introduire une demande préalable, en procédant à l'audition, sur une base volontaire et sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures coercitives, de ressortissants de l'État membre qu'ils représentent dans le cadre d'une procédure pendante devant les juridictions de l'État membre qu'ils représentent. L'agent diplomatique ou consulaire requis exécute la demande conformément au droit de l'État membre dont il relève.

*SECTION 5***Frais***Article 22***Frais**

1. L'exécution d'une demande de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction conformément à l'article 12 ne peut donner lieu à aucune demande de remboursement de taxes ou de frais.
2. Par dérogation au paragraphe 1, la juridiction requise peut demander le remboursement des taxes ou frais. Si la juridiction requise en fait la demande, la juridiction requérante s'assure sans tarder du remboursement:
 - des honoraires versés aux experts et aux interprètes, et
 - des frais résultant de l'application de l'article 12, paragraphes 3 et 4.

L'obligation pour les parties de supporter de tels honoraires ou frais est régie par le droit de l'État membre de la juridiction requérante.

3. Lorsque l'avis d'un expert est requis avant d'exécuter la demande de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction, la juridiction requise peut demander à la juridiction requérante une consignation ou une avance adéquate au regard des frais anticipés de l'avis de l'expert. Dans tous les autres cas, la consignation ou l'avance n'est pas une condition de l'exécution de la demande de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction.

La consignation ou l'avance est effectuée par les parties si cela est prévu par le droit de l'État membre de la juridiction requérante.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Manuel et modification de l'annexe I

1. La Commission établit et met régulièrement à jour un manuel contenant les informations communiquées par les États membres conformément à l'article 31, ainsi que la liste des accords ou arrangements en vigueur conformément à l'article 29, paragraphe 3. Elle met le manuel à disposition sous forme électronique, notamment par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale et sur le portail européen e-justice.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 pour modifier l'annexe I afin de mettre à jour les formulaires qui y figurent ou d'apporter des modifications techniques à ces formulaires.

Article 24

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 23, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 22 décembre 2020. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 23, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 25

Adoption d'actes d'exécution par la Commission

1. La Commission adopte des actes d'exécution qui établissent le système informatique décentralisé, et qui décrivent:
 - a) les spécifications techniques définissant les méthodes de communication par voie électronique aux fins du système informatique décentralisé;
 - b) les spécifications techniques des protocoles de communication;
 - c) les objectifs en matière de sécurité de l'information et les mesures techniques pertinentes garantissant des normes minimales de sécurité de l'information pour le traitement et la communication des informations au sein du système informatique décentralisé;

- d) les objectifs minimaux en matière de disponibilité et les éventuelles exigences techniques correspondantes pour les services fournis par le système informatique décentralisé;
 - e) la création d'un comité directeur composé de représentants des États membres et chargé d'assurer le fonctionnement et l'entretien du système informatique décentralisé afin d'atteindre les objectifs du présent règlement.
2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article sont adoptés au plus tard le 23 mars 2022 en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 26, paragraphe 2.

Article 26

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 27

Logiciel de mise en œuvre de référence

1. La Commission est responsable de la création, de l'entretien et du développement futur d'un logiciel de mise en œuvre de référence que les États membres peuvent choisir d'utiliser comme système dorsal en lieu et place d'un système informatique national. La création, l'entretien et le développement futur du logiciel de mise en œuvre de référence sont financés par le budget général de l'Union.
2. La Commission assure, gère et soutient la mise en œuvre, à titre gratuit, des composants logiciels servant de support aux points d'accès.

Article 28

Coûts du système informatique décentralisé

1. Chaque État membre supporte les coûts d'installation, d'exploitation et d'entretien de ses points d'accès reliant les systèmes informatiques nationaux dans le cadre du système informatique décentralisé.
2. Chaque État membre supporte les coûts de création et d'adaptation de ses systèmes informatiques nationaux nécessaires pour permettre l'interopérabilité de ces systèmes avec les points d'accès, ainsi que les coûts de gestion, d'exploitation et d'entretien de ces systèmes.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de la faculté qu'ont les États membres de demander des subventions destinées à soutenir les activités visées auxdits paragraphes au titre des programmes financiers de l'Union.

Article 29

Relation avec des accords ou arrangements conclus entre États membres

1. Pour les matières auxquelles il s'applique, le présent règlement prévaut, dans les rapports entre les États membres qui y sont parties, sur d'autres dispositions contenues dans des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus par les États membres, et en particulier la convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile et la convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.
2. Le présent règlement ne fait pas obstacle au maintien ou à la conclusion par les États membres d'accords ou d'arrangements visant à faciliter davantage l'obtention de preuves, pour autant que ces accords ou arrangements soient compatibles avec le présent règlement.
3. Les États membres transmettent à la Commission:
 - a) une copie des accords ou arrangements, visés au paragraphe 2, conclus entre les États membres ainsi que les projets d'accords ou d'arrangements qu'ils entendent conclure; et
 - b) toute dénonciation ou modification de ces accords ou arrangements.

*Article 30***Protection des informations transmises**

1. Tout traitement de données à caractère personnel effectué au titre du présent règlement, y compris l'échange ou la transmission de données à caractère personnel par les autorités compétentes, est effectué en conformité avec le règlement (UE) 2016/679.

Tout échange ou toute transmission d'informations par les autorités compétentes au niveau de l'Union est effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725.

Les données à caractère personnel qui ne sont pas pertinentes pour le traitement d'un cas spécifique sont immédiatement supprimées.

2. L'autorité ou les autorités compétentes en vertu du droit national sont considérées comme les responsables du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 pour ce qui est du traitement de données à caractère personnel effectué au titre du présent règlement.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les informations transmises au titre du présent règlement ne sont utilisées par la juridiction requise qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.

4. Les juridictions requises veillent à préserver la confidentialité de ces informations, conformément au droit national dont elles relèvent.

5. Les paragraphes 3 et 4 sont sans préjudice des dispositions législatives nationales permettant aux personnes concernées d'être informées de l'usage qui a été fait des informations transmises en application du présent règlement.

6. Le présent règlement est sans préjudice de la directive 2002/58/CE.

*Article 31***Communication**

1. Les États membres communiquent à la Commission les éléments suivants:

- a) la liste dressée en vertu de l'article 3, paragraphe 2, comportant l'indication de la compétence territoriale et, le cas échéant, de la compétence spéciale des juridictions;
- b) les noms et adresses des organismes centraux et des autorités compétentes désignés en vertu de l'article 4, paragraphe 3, en indiquant leur compétence territoriale;
- c) les moyens techniques dont les juridictions figurant sur la liste dressée en vertu de l'article 3, paragraphe 2, disposent pour assurer la réception des demandes;
- d) les langues acceptées pour les demandes, comme le prévoit l'article 6.

2. Les États membres communiquent à la Commission toute modification ultérieure portant sur les informations visées au paragraphe 1.

3. Chaque État membre communique à la Commission les coordonnées des autres autorités qui sont compétentes pour obtenir des preuves aux fins de procédures judiciaires en matière civile ou commerciale. Les États membres communiquent à la Commission toute modification ultérieure portant sur ces coordonnées.

4. S'ils sont en mesure d'exploiter le système informatique décentralisé avant l'échéance fixée par le présent règlement, les États membres peuvent adresser une notification à la Commission. La Commission met ces informations à disposition par voie électronique, en particulier sur le portail européen e-Justice.

*Article 32***Suivi**

1. Au plus tard le 2 juillet 2023, la Commission établit un programme détaillé pour le suivi des réalisations, des résultats et de l'incidence du présent règlement.

2. Le programme de suivi précise les mesures que doivent prendre la Commission et les États membres pour assurer le suivi des réalisations, des résultats et de l'incidence du présent règlement. Il définit le moment auquel les données visées au paragraphe 3 doivent être collectées pour la première fois, soit au plus tard le 2 juillet 2026, et la fréquence à laquelle ces données doivent être collectées par la suite.

3. Les États membres fournissent à la Commission les données ci-après nécessaires aux fins du suivi, lorsqu'elles sont disponibles:
- le nombre de demandes de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction transmises conformément à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 19, paragraphe 1, respectivement;
 - le nombre de demandes de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction exécutées conformément à l'article 12 et à l'article 19, paragraphe 8, respectivement;
 - le nombre de cas dans lesquels la demande de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction a été transmise par d'autres moyens que par l'intermédiaire du système informatique décentralisé, conformément à l'article 7, paragraphe 4.
4. Le logiciel de mise en œuvre de référence et, s'il est équipé pour ce faire, le système dorsal national sont programmés pour collecter les données visées au paragraphe 3, points a) et b), et ils transmettent régulièrement ces données à la Commission.

Article 33

Évaluation

- Au plus tard cinq ans après la date d'application de l'article 7, conformément à l'article 35, paragraphe 3, la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente un rapport contenant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.
- Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement du rapport visé au paragraphe 1.

Article 34

Abrogation

- Le règlement (CE) n° 1206/2001 est abrogé à partir de la date d'application du présent règlement, à l'exception de l'article 6 du règlement (CE) n° 1206/2001 qui est abrogé à partir de la date d'application de l'article 7 visée à l'article 35, paragraphe 3, du présent règlement.
- Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 35

Entrée en vigueur et application

- Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2022.
- L'article 31, paragraphe 3, s'applique à partir du 23 mars 2022.
- L'article 7 s'applique à partir du premier jour du mois suivant la période de trois ans qui suit la date d'entrée en vigueur des actes d'exécution visés à l'article 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2020.

Par le Parlement européen
Le président
D. M. SASSOLI

Par le Conseil
Le président
M. ROTH

ANNEXE I

FORMULAIRE A

DEMANDE DE PROCÉDER À L'EXÉCUTION D'UNE MESURE D'INSTRUCTION

[Article 5 du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) ⁽¹⁾]

1. Numéro de référence de la juridiction requérante:
2. Juridiction requérante:
 - 2.1. Nom:
 - 2.2. Adresse:
 - 2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 2.2.2. Localité et code postal:
 - 2.2.3. Pays:
 - 2.3. Tél.:
 - 2.4. Fax (*):
 - 2.5. Courriel:
3. Juridiction requise:
 - 3.1. Nom:
 - 3.2. Adresse:
 - 3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 3.2.2. Localité et code postal:
 - 3.2.3. Pays:
 - 3.3. Tél.:
 - 3.4. Fax (*):
 - 3.5. Courriel:
4. Requérant(s)/demandeur(s) dans l'instance ⁽²⁾
 - 4.1. Nom:
 - 4.2. Adresse:
 - 4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 4.2.2. Localité et code postal:
 - 4.2.3. Pays:
 - 4.3. Tél. (*):
 - 4.4. Fax (*):
 - 4.5. Courriel (*):
5. Représentants du requérant/demandeur
 - 5.1. Nom:

⁽¹⁾ JO 405 du 2.12.2020, p. 1.

(*): Facultatif.

⁽²⁾ S'il y a plus d'un requérant/demandeur, veuillez fournir les informations mentionnées aux points 4.1 à 4.5.

- 5.2. Adresse:
- 5.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 5.2.2. Localité et code postal:
 - 5.2.3. Pays:
- 5.3. Tél.:
- 5.4. Fax (*):
- 5.5. Courriel:
6. Défendeur(s) dans l'instance (?)
- 6.1. Nom:
- 6.2. Adresse:
- 6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 6.2.2. Localité et code postal:
 - 6.2.3. Pays:
- 6.3. Tél. (*):
- 6.4. Fax (*):
- 6.5. Courriel (*):
7. Représentants du défendeur
- 7.1. Nom:
- 7.2. Adresse:
- 7.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 7.2.2. Localité et code postal:
 - 7.2.3. Pays:
- 7.3. Tél.:
- 7.4. Fax (*):
- 7.5. Courriel:
8. Présence et participation des parties
- 8.1. Les parties et, le cas échéant, leurs représentants qui seront présents lors de l'exécution de la mesure d'instruction:
- 8.2. La participation des parties et, le cas échéant, de leurs représentants est requise:
- 8.3. Si une partie ou son représentant est présent lors de l'exécution de la mesure d'instruction, l'interprétation doit être assurée dans la langue suivante: BG, ES, CZ, DE, ET, EL, EN, FR, GA, HR, IT, LV, LT, HU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SL, FI, SV, autre:
9. Présence et participation des représentants de la juridiction requérante:
- 9.1. Les représentants seront présents lors de l'exécution de la mesure d'instruction:
- 9.2. La participation des représentants est requise (*)
- 9.2.1. Nom:
 - 9.2.2. Titre:
 - 9.2.3. Fonction:
 - 9.2.4. Mission:
- 9.3. Si un représentant de la juridiction requérante est présent lors de l'exécution de la mesure d'instruction, l'interprétation doit être assurée dans la langue suivante: BG, ES, CZ, DE, ET, EL, EN, FR, GA, HR, IT, LV, LT, HU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SL, FI, SV, autre:

(*) Facultatif.

(?) S'il y a plus d'un défendeur, veuillez fournir les informations mentionnées aux points 6.1 à 6.5.

(*) S'il y a plus d'un représentant, veuillez fournir les informations mentionnées au point 9.2.

10. Nature et objet de l'instance et exposé sommaire des faits (en annexe, le cas échéant):
11. Mesure d'instruction à exécuter
- 11.1. Description de la mesure d'instruction à exécuter (en annexe, le cas échéant):
- 11.2. Audition de témoins:
- 11.2.1. Nom et prénom:
- 11.2.2. Date de naissance, si elle est connue:
- 11.2.3. Adresse:
- 11.2.3.1. Rue et numéro/boîte postale:
- 11.2.3.2. Localité et code postal:
- 11.2.3.3. Pays:
- 11.2.4. Tél. (*):
- 11.2.5. Fax (*):
- 11.2.6. Courriel (*):
- 11.2.7. Questions à poser aux témoins ou faits sur lesquels ils doivent être entendus (en annexe, le cas échéant):
- 11.2.8. Droit de refuser de témoigner prévu par le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante (en annexe, le cas échéant): oui non
- 11.2.9. Je vous prie de recevoir la déposition:
- 11.2.9.1. sous serment:
- 11.2.9.2. avec déclaration sur l'honneur:
- 11.2.10. Toute autre information jugée nécessaire par la juridiction requérante (en annexe, le cas échéant):
- 11.3. Autre mesure d'instruction
- 11.3.1. documents à examiner et description de la mesure d'instruction demandée (en annexe, le cas échéant):
- 11.3.2. objets à examiner et description de la mesure d'instruction demandée (en annexe, le cas échéant):
12. Je vous prie de bien vouloir exécuter la demande:
- 12.1. selon une procédure spéciale [article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) 2020/1783] prévue par le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante et décrite en annexe
- 12.2. et/ou en utilisant les technologies de communication [article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/1783] indiquées dans le formulaire N
- 12.3. Les informations ci-après sont nécessaires pour permettre l'exécution de la demande:
13. Raisons pour lesquelles la transmission n'a pas été effectuée au moyen du système informatique décentralisé [article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/1783] ^(?)
- La transmission électronique n'a pas été possible en raison:
- d'une perturbation du système informatique décentralisé
- de la nature des preuves
- de circonstances exceptionnelles

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

(*) Facultatif.

(?) Ne s'applique qu'à partir de la date d'application du système informatique décentralisé.

FORMULAIRE B

ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE PROCÉDER À L'EXÉCUTION D'UNE MESURE D'INSTRUCTION

[Article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) ⁽¹⁾]

1. Numéro de référence de la juridiction requérante:
2. Numéro de référence de la juridiction requise:
3. Nom de la juridiction requérante:
4. Juridiction requise
 - 4.1. Nom:
 - 4.2. Adresse:
 - 4.3. Tél.:
 - 4.4. Fax (*):
 - 4.5. Courriel:
5. La demande a été reçue le ... (date de réception) par la juridiction mentionnée au point 4.
6. La demande ne peut pas être traitée parce que:
 - 6.1. la langue utilisée pour remplir le formulaire n'est pas acceptée [article 6 du règlement (UE) 2020/1783]:
 - 6.1.1. Veuillez utiliser une des langues suivantes:
 - 6.2. le document n'est pas lisible:

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

⁽¹⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 1.

(*) Facultatif.

FORMULAIRE C

AVIS DE TRANSMISSION D'UNE DEMANDE DE PROCÉDER À L'EXÉCUTION D'UNE MESURE D'INSTRUCTION

[Article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) ⁽¹⁾]

1. Numéro de référence de la juridiction requérante:
2. Nom de la juridiction requérante:
3. Numéro de référence de la juridiction requise:
4. La demande de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction ne relève pas de la compétence de la juridiction indiquée au point 3 de ladite demande et a été transmise à:
 - 4.1. Nom de la juridiction compétente:
 - 4.2. Adresse:
 - 4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 4.2.2. Localité et code postal:
 - 4.2.3. Pays:
 - 4.3. Tél.:
 - 4.4. Fax (*):
 - 4.5. Courriel:

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

⁽¹⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 1.

(*) Facultatif.

FORMULAIRE D

DEMANDE D'INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES EN VUE DE PROCÉDER À L'EXÉCUTION D'UNE MESURE D'INSTRUCTION

[Article 10 du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) ⁽¹⁾]

1. Numéro de référence de la juridiction requise:
2. Numéro de référence de la juridiction requérante:
3. Nom de la juridiction requise:
4. Nom de la juridiction requérante:
5. La demande de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction ne peut être exécutée sans les informations supplémentaires suivantes:
6. La demande de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction ne peut être exécutée avant qu'une consignation ou une avance ait été effectuée conformément à l'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2020/1783. La consignation ou l'avance devrait être effectuée de la manière suivante:
 - 6.1. Nom du titulaire du compte:
 - 6.2. Nom de la banque/code BIC ou autre code bancaire utile:
 - 6.3. Numéro de compte/Numéro de compte bancaire international (IBAN):
 - 6.4. Date d'ouverture de la créance:
 - 6.5. Montant de la consignation ou de l'avance demandée:
 - 6.6. Monnaie:

<input type="checkbox"/> euro (EUR)]	<input type="checkbox"/> lev bulgare (BGN)	<input type="checkbox"/> kuna croate (HRK)
<input type="checkbox"/> couronne tchèque (CZK)	<input type="checkbox"/> forint hongrois (HUF)	<input type="checkbox"/> zloty polonais (PLN)
<input type="checkbox"/> livre sterling (GBP)	<input type="checkbox"/> leu roumain (RON)	<input type="checkbox"/> couronne suédoise (SEK)
 - 6.7. Numéro de référence du paiement/description/message au destinataire:

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

⁽¹⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 1.

FORMULAIRE E

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA CONSIGNATION OU DE L'AVANCE

[Article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) ⁽¹⁾]

1. Numéro de référence de la juridiction requérante:
2. Numéro de référence de la juridiction requise:
3. Nom de la juridiction requérante:
4. Nom de la juridiction requise:
5. La consignation ou l'avance a été reçue le (date de réception) par la juridiction mentionnée au point 4.

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

⁽¹⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 1.

FORMULAIRE F ⁽¹⁾

DEMANDE D'INFORMATIONS SUR LE RETARD

[Article 12, paragraphe 1, et article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) ⁽²⁾]

LA DEMANDE SUIVANTE DE PROCÉDER À L'EXÉCUTION D'UNE MESURE D'INSTRUCTION A ÉTÉ ENVOYÉE MAIS AUCUNE INFORMATION SUR L'ISSUE DE LA MESURE D'INSTRUCTION N'EST DISPONIBLE

1. Numéro de référence de la juridiction requérante:
2. Numéro de référence de la juridiction requise/de l'organisme central/de l'autorité compétente (s'il est connu):
3. Nom de la juridiction requérante:
4. Nom de la juridiction requise/de l'organisme central/de l'autorité compétente:
5. La demande originale de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction (formulaire A) ou la demande originale de procéder à l'exécution directe d'une mesure d'instruction (formulaire L) figure en pièce jointe.

Informations à la disposition de la juridiction requérante:

- 5.1. Demande envoyée
en date du
- 5.2. Accusé de réception
Date.....
- 5.3. Avis de retard
en date du
- 5.4. D'autres informations ont été reçues
.....

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

⁽¹⁾ Le recours au présent formulaire est facultatif.

⁽²⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 1.

FORMULAIRE G ⁽¹⁾

RÉPONSE À LA DEMANDE D'INFORMATIONS SUR LE RETARD

[Article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) ⁽²⁾]

1. Numéro de référence de la juridiction requérante:
2. Numéro de référence de la juridiction requise/de l'organisme central/de l'autorité compétente (s'il est connu):
3. Nom de la juridiction requérante:
4. Nom de la juridiction requise/de l'organisme central/de l'autorité compétente:
5. MOTIF DU RETARD:
 - 5.1. La demande de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction n'a pas été reçue
 - 5.2. La détermination de l'adresse actuelle de la personne à entendre est en cours
 - 5.3. La signification ou la notification d'une citation à comparaître à la personne à entendre est en cours
 - 5.4. La personne n'a pas comparu pour être entendue alors qu'elle avait reçu une signification ou une citation à comparaître
 - 5.5. Il a été répondu à la demande le ... (date). Réponse jointe
 - 5.6. Le paiement de la consignation ou de l'avance demandée le (date) n'a pas été reçu
 - 5.7. Autre:
6. Selon les estimations, la demande sera exécutée au plus tard le ... (indiquer la date prévue).

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

⁽¹⁾ Le recours au présent formulaire est facultatif.

⁽²⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 1.

FORMULAIRE H

NOTIFICATION CONCERNANT LA DEMANDE DE PROCÉDURES SPÉCIALES ET/OU D'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION

[Article 12, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) ⁽¹⁾]

1. Numéro de référence de la juridiction requérante:
2. Numéro de référence de la juridiction requise:
3. Nom de la juridiction requérante:
4. Nom de la juridiction requise:
5. Il n'a pu être déféré à la demande d'exécuter la demande de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction conformément à la procédure spéciale indiquée au point 12.1 de la demande de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction (formulaire A) parce que:
 - 5.1. la procédure demandée est incompatible avec le droit de l'État membre dont relève la juridiction requise:
 - 5.2. l'exécution de la procédure demandée est impossible en raison de difficultés pratiques majeures:
6. Il n'a pu être déféré à la demande d'exécuter la demande de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction en utilisant les technologies de communication à distance indiquées au point 12.2 de la demande de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction (formulaire A) parce que:
 - 6.1. l'utilisation des technologies de communication est incompatible avec le droit de l'État membre dont relève la juridiction requise:
 - 6.2. l'utilisation des technologies de communication est impossible en raison de difficultés pratiques majeures:

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

⁽¹⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 1.

FORMULAIRE I

NOTIFICATION DE LA DATE, DE L'HEURE ET DU LIEU FIXÉS POUR PROCÉDER À L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'INSTRUCTION ET DES CONDITIONS DE LA PARTICIPATION

[Article 13, paragraphe 4, et article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) ⁽¹⁾]

1. Numéro de référence de la juridiction requérante:
2. Numéro de référence de la juridiction requise:
3. Juridiction requérante
 - 3.1. Nom:
 - 3.2. Adresse:
 - 3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 3.2.2. Localité et code postal:
 - 3.2.3. Pays:
 - 3.3. Tél.:
 - 3.4. Fax (*):
 - 3.5. Courriel:
4. Juridiction requise
 - 4.1. Nom:
 - 4.2. Adresse:
 - 4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 4.2.2. Localité et code postal:
 - 4.2.3. Pays:
 - 4.3. Tél.:
 - 4.4. Fax (*):
 - 4.5. Courriel:
5. Date et heure fixées pour procéder à l'exécution de la mesure d'instruction:
6. Lieu fixé pour procéder à l'exécution de la mesure d'instruction, s'il diffère de celui mentionné au point 4:
7. Le cas échéant, les conditions de la participation des parties et, le cas échéant, de leurs représentants:
8. Le cas échéant, les conditions de la participation des représentants de la juridiction requérante:

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

⁽¹⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 1.

(*) Facultatif.

FORMULAIRE J

AVIS DE RETARD

[Article 17 du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) ⁽¹⁾]

1. Numéro de référence de la juridiction requérante:
2. Numéro de référence de la juridiction requise:
3. Nom de la juridiction requérante:
4. Nom de la juridiction requise:
5. Il n'est pas possible d'exécuter la demande de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction dans un délai de 90 jours à compter de sa réception, pour les raisons suivantes:
 - 5.1. La détermination de l'adresse actuelle de la personne à entendre est en cours
 - 5.2. La signification ou la notification d'une citation à comparaître à la personne à entendre est en cours
 - 5.3. La personne n'a pas comparu à l'audition alors qu'elle avait reçu une signification ou une citation à comparaître
 - 5.4. Il a été répondu à la demande le ... (date). Réponse jointe
 - 5.5. Le paiement de la consignation ou de l'avance demandée le (date) n'a pas été reçu
 - 5.6. Autre (veuillez préciser):
6. Selon les estimations, la demande sera exécutée au plus tard le (indiquer la date prévue).

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

⁽¹⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 1.

FORMULAIRE K

INFORMATIONS CONCERNANT L'EXÉCUTION DE LA DEMANDE DE PROCÉDER À L'EXÉCUTION D'UNE MESURE D'INSTRUCTION

[Articles 16 et 18 du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) ⁽¹⁾]

1. Numéro de référence de la juridiction requise:
2. Numéro de référence de la juridiction requérante:
3. Nom de la juridiction requérante:
4. Nom de la juridiction requise:
5. La demande de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction a été exécutée
Les pièces confirmant l'exécution de la demande de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction sont transmises en annexe:
6. L'exécution de la demande de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction a été refusée parce que:
 - 6.1. la personne à entendre a invoqué le droit de refuser de déposer ou une interdiction de déposer:
 - 6.1.1. selon le droit de l'État membre dont relève la juridiction requise:
 - 6.1.2. selon le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante:
 - 6.2. la demande de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction ne relève pas du champ d'application du règlement (UE) 2020/1783
 - 6.3. l'exécution de la demande de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction, selon le droit de l'État membre dont relève la juridiction requise, n'entre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire
 - 6.4. la juridiction requérante n'a pas déferé à la demande d'informations supplémentaires du (date de la demande d'informations supplémentaires) de la juridiction requise
 - 6.5. la consignation ou l'avance demandée conformément à l'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2020/1783 n'a pas été effectuée.
7. Autres motifs de non-exécution:

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

⁽¹⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 1.

FORMULAIRE L

DEMANDE DE PROCÉDER À L'EXÉCUTION DIRECTE DE LA MESURE D'INSTRUCTION

[Articles 19 et 20 du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) ⁽¹⁾]

1. Numéro de référence de la juridiction requérante:
2. Numéro de référence de l'organisme central/de l'autorité compétente (*):
3. Juridiction requérante:
 - 3.1. Nom:
 - 3.2. Adresse:
 - 3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 3.2.2. Localité et code postal:
 - 3.2.3. Pays:
 - 3.3. Tél.:
 - 3.4. Fax (*):
 - 3.5. Courriel:
4. Organisme central/autorité compétente de l'État requis
 - 4.1. Nom:
 - 4.2. Adresse:
 - 4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 4.2.2. Localité et code postal:
 - 4.2.3. Pays:
 - 4.3. Tél.:
 - 4.4. Fax (*):
 - 4.5. Courriel:
5. Requérant(s)/demandeur(s) dans l'instance ⁽²⁾
 - 5.1. Nom:
 - 5.2. Adresse:
 - 5.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 5.2.2. Localité et code postal:
 - 5.2.3. Pays:
 - 5.3. Tél. (*):
 - 5.4. Fax (*):
 - 5.5. Courriel (*):
6. Représentants du requérant/demandeur
 - 6.1. Nom:

⁽¹⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 1.

(*): Facultatif.

⁽²⁾ S'il y a plus d'un requérant/demandeur, veuillez fournir les informations mentionnées aux points 5.1 à 5.5.

- 6.2. Adresse:
 - 6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 6.2.2. Localité et code postal:
 - 6.2.3. Pays:
- 6.3. Tél.:
- 6.4. Fax (*):
- 6.5. Courriel:
7. Défendeur(s) dans l'instance (?)
 - 7.1. Nom:
 - 7.2. Adresse:
 - 7.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 7.2.2. Localité et code postal:
 - 7.2.3. Pays:
 - 7.3. Tél. (*):
 - 7.4. Fax (*):
 - 7.5. Courriel (*):
8. Représentants du défendeur
 - 8.1. Nom:
 - 8.2. Adresse:
 - 8.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 8.2.2. Localité et code postal:
 - 8.2.3. Pays:
 - 8.3. Tél.:
 - 8.4. Fax (*):
 - 8.5. Courriel:
9. La mesure d'instruction sera exécutée par:
 - 9.1. Nom:
 - 9.2. Titre:
 - 9.3. Fonction:
 - 9.4. Mission:
10. Nature et objet de l'instance et exposé sommaire des faits (en annexe, le cas échéant):
11. Mesure d'instruction à exécuter
 - 11.1. Description de la mesure d'instruction (en annexe, le cas échéant):
 - 11.2. Audition de témoins
 - 11.2.1. Noms et prénoms:
 - 11.2.2. Date de naissance, si elle est connue:
 - 11.2.3. Adresse:
 - 11.2.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

(*) Facultatif.

(?) S'il y a plus d'un défendeur, veuillez fournir les informations mentionnées aux points 7.1 à 7.5.

11.2.3.2. Localité et code postal:

11.2.3.3. Pays:

11.2.4. Tél. (*):

11.2.5. Fax (*):

11.2.6. Courriel (*):

11.2.7. Questions à poser aux témoins ou faits sur lesquels ils doivent être entendus (en annexe, le cas échéant):

11.2.8. Droit de refuser de témoigner prévu par le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante (en annexe, le cas échéant): oui non

11.3. Autre mesure d'instruction (en annexe, le cas échéant):

12. La juridiction requérante demande à ce que la mesure d'instruction soit exécutée directement en utilisant les technologies de la communication indiquées dans le formulaire N

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

(*) Facultatif.

FORMULAIRE M

INFORMATIONS TRANSMISES PAR L'ORGANISME CENTRAL/L'AUTORITÉ COMPÉTENTE CONCERNANT L'EXÉCUTION DIRECTE DE LA MESURE D'INSTRUCTION

[Article 19 du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) ⁽¹⁾]

1. Numéro de référence de la juridiction requérante:
2. Numéro de référence de l'organisme central/de l'autorité compétente:
3. Nom de la juridiction requérante:
4. Organisme central/autorité compétente
 - 4.1. Nom:
 - 4.2. Adresse:
 - 4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 4.2.2. Localité et code postal:
 - 4.2.3. Pays:
 - 4.3. Tél.:
 - 4.4. Fax (*):
 - 4.5. Courriel:
5. Informations transmises par l'organisme central/l'autorité compétente
 - 5.1. L'exécution directe de la mesure d'instruction conformément à la demande est acceptée:
 - 5.2. L'exécution directe de la mesure d'instruction conformément à la demande est acceptée, sous réserve des conditions suivantes (en annexe, le cas échéant):
 - 5.3. L'exécution directe de la mesure d'instruction conformément à la demande est refusée pour les raisons suivantes:
 - 5.3.1. la demande ne relève pas du champ d'application du règlement (UE) 2020/1783:
 - 5.3.2. la demande ne contient pas toutes les informations nécessaires en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2020/1783:
 - 5.3.3. l'exécution directe de la mesure d'instruction demandée est contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État membre dont relève l'organisme central/l'autorité compétente:
6. La juridiction suivante a été chargée de fournir une assistance pratique à l'exécution directe de la mesure d'instruction:
 - 6.1. Nom:
 - 6.2. Adresse:
 - 6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 6.2.2. Localité et code postal:
 - 6.2.3. Pays:
 - 6.3. Tél.:
 - 6.4. Fax (*):
 - 6.5. Courriel:

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

⁽¹⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 1.

(*) Facultatif.

FORMULAIRE N

INFORMATIONS SUR LES ASPECTS TECHNIQUES LIÉS À LA TENUE D'UNE VIDÉOCONFÉRENCE OU À L'UTILISATION D'AUTRES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION À DISTANCE

[Article 12, paragraphe 4, et article 20 du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) ⁽¹⁾]

1. Numéro de référence de la juridiction requérante (*):
2. Numéro de référence de la juridiction requise (*):
3. Nom de la juridiction requérante (*):
4. Nom de la juridiction requise (*):
5. Données techniques de la juridiction requérante:
 - 5.1. RNIS (*):
 - 5.2. IP:
 - 5.3. Tél. de la salle du tribunal (*):
 - 5.4. Autres informations:
6. Forme de connexion privilégiée (si plusieurs options ont été remplies au point 5):
7. Date(s) et heure(s) de connexion privilégiée(s):
 - 7.1. date:
 - 7.2. heure ⁽²⁾:
8. Date(s) et heure(s) privilégiée(s) pour la connexion d'essai:
 - 8.1. date:
 - 8.2. heure ⁽²⁾:
 - 8.3. personne de contact pour la connexion d'essai ou toute autre assistance technique:
 - 8.4. langue de communication: BG, ES, CZ, DE, ET, EL, EN, FR, GA, HR, IT, LV, LT, HU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SL, FI, SV, autre:
 - 8.5. numéro de téléphone à utiliser en cas de difficultés techniques lors de la connexion d'essai ou de la mesure d'instruction:
9. Informations sur l'interprétation:
 - 9.1. Une assistance pour trouver un interprète est requise:
 - 9.2. Langues concernées: BG, ES, CZ, DE, ET, EL, EN, FR, GA, HR, IT, LV, LT, HU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SL, FI, SV, autre:
10. Informations relatives à l'enregistrement ou non de la mesure d'instruction ⁽³⁾:
 - 10.1. oui
 - 10.2. non

⁽¹⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 1.

^(*) Facultatif.

⁽²⁾ Heure locale de l'État membre requis.

⁽³⁾ Par exemple, enregistrement en ligne ou transcription de la mesure d'instruction.

11. Autres informations: ...

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

ANNEXE II

RÈGLEMENT ABROGÉ AVEC LISTE DE SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES

Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1).	
Règlement (CE) n° 1103/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle — adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle — Troisième partie (JO L 304 du 14.11.2008, p. 80).	Uniquement les modifications à l'article 19, paragraphe 2, et à l'article 20 du règlement (CE) n° 1206/2001

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 1206/2001	Le présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 1 ^{er} , paragraphe 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	—
—	Article 2
Article 2, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 3	Article 5, paragraphe 3
Article 5	Article 6
Article 6	Article 7, paragraphe 1
—	Article 7, paragraphes 2, 3 et 4
—	Article 8
Article 7, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 2
Article 8, paragraphe 1	Article 10, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2	Article 10, paragraphe 2
Article 9, paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 2	Article 11, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 1	Article 12, paragraphe 1
Article 10, paragraphe 2	Article 12, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 3	Article 12, paragraphe 3
Article 10, paragraphe 4	Article 12, paragraphe 4
Article 11, paragraphe 1	Article 13, paragraphe 1
Article 11, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 2
Article 11, paragraphe 3	Article 13, paragraphe 3
Article 11, paragraphe 4	Article 13, paragraphe 4
Article 11, paragraphe 5	Article 13, paragraphe 5
Article 12, paragraphe 1	Article 14, paragraphe 1
Article 12, paragraphe 2	Article 14, paragraphe 2
Article 12, paragraphe 3	Article 14, paragraphe 3

Article 12, paragraphe 4	Article 14, paragraphe 4
Article 12, paragraphe 5	Article 14, paragraphe 5
Article 13	Article 15
Article 14, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 2	Article 16, paragraphe 2
Article 14, paragraphe 3	Article 16, paragraphe 3
Article 14, paragraphe 4	Article 16, paragraphe 4
Article 15	Article 17
Article 16	Article 18
Article 17, paragraphe 1	Article 19, paragraphe 1
Article 17, paragraphe 2	Article 19, paragraphe 2
Article 17, paragraphe 3	Article 19, paragraphe 3
Article 17, paragraphe 4, premier alinéa	Article 19, paragraphe 4, premier alinéa
Article 17, paragraphe 4, deuxième alinéa	Article 19, paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 17, paragraphe 4, troisième alinéa	—
—	Article 19, paragraphe 5
—	Article 19, paragraphe 6
Article 17, paragraphe 5	Article 19, paragraphe 7
Article 17, paragraphe 6	Article 19, paragraphe 8
—	Article 20
—	Article 21
Article 18	Article 22
Article 19, paragraphe 1	Article 23, paragraphe 1
Article 19, paragraphe 2	—
—	Article 23, paragraphe 2
Article 20	Article 26
—	Article 24
—	Article 25
—	Article 27
—	Article 28
Article 21, paragraphe 1	Article 29, paragraphe 1
Article 21, paragraphe 2	Article 29, paragraphe 2
Article 21, paragraphe 3, point a)	—
Article 21, paragraphe 3, point b)	Article 29, paragraphe 3, point a)
Article 21, paragraphe 3, point c)	Article 29, paragraphe 3, point b)
—	Article 30
Article 22, premier alinéa	Article 31, paragraphe 1
Article 22, deuxième alinéa	Article 31, paragraphe 2

—	Article 31, paragraphe 3
—	Article 31, paragraphe 4
—	Article 32
Article 23	Article 33, paragraphe 1
—	Article 33, paragraphe 2
Article 24	—
—	Article 34
Article 24, paragraphe 1	Article 35, paragraphe 1, premier alinéa
Article 24, paragraphe 2	Article 35, paragraphe 1, deuxième alinéa
—	Article 35, paragraphe 2
—	Article 35, paragraphe 3
Annexe	Annexe I
—	Annexe II
—	Annexe III

RÈGLEMENT (UE) 2020/1784 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 25 novembre 2020****relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes)****(refonte)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ a été modifié dans le passé. À l'occasion de nouvelles modifications substantielles, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.
- (2) L'Union s'est fixé pour objectif de maintenir et de développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Pour mettre en place un tel espace, l'Union doit adopter, entre autres mesures, des mesures concernant la coopération judiciaire en matière civile nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (3) Aux fins du bon fonctionnement du marché intérieur et de la mise en place d'un espace de justice civile dans l'Union, il est nécessaire de continuer à améliorer et à accélérer la transmission ainsi que la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires entre les États membres en matière civile et commerciale, tout en assurant un niveau élevé de sécurité et de protection de la transmission de tels actes, en préservant les droits des destinataires et en protégeant la vie privée et les données à caractère personnel. L'objectif du présent règlement est d'améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires en les simplifiant et en les rationalisant pour ce qui est de la signification et de la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires dans l'Union, tout en contribuant à réduire les retards et les frais pour les particuliers et les entreprises. L'amélioration de la sécurité juridique ainsi que la simplification, la rationalisation et la numérisation des procédures encourageront les particuliers et les entreprises à effectuer des transactions transfrontières, stimulant ainsi les échanges commerciaux au sein de l'Union et, partant, le fonctionnement du marché intérieur.
- (4) Le présent règlement fixe les règles relatives à la signification et à la notification, dans les États membres, des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. Il ne devrait pas s'appliquer à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires dans d'autres matières, notamment en matière fiscale, douanière ou administrative.
- (5) La signification et la notification transfrontières devraient s'entendre comme désignant la signification et la notification d'un État membre à un autre État membre.
- (6) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à la signification et à la notification d'actes au représentant mandaté d'une partie dans l'État membre du for, mais devrait s'appliquer à la signification et à la notification d'un acte à une partie dans un autre État membre si une telle signification ou notification est requise par le droit de l'État membre du for, indépendamment du fait que l'acte ait fait l'objet d'une signification ou d'une notification au représentant de la partie.

⁽¹⁾ JO C 62 du 15.2.2019, p. 56.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 13 février 2019 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 4 novembre 2020 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement du 23 novembre 2020 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO L 324 du 10.12.2007, p. 79).

- (7) Lorsque le destinataire n'a pas d'adresse connue à des fins de signification ou de notification dans l'État membre du for, mais a une ou plusieurs adresses connues à des fins de signification ou de notification dans un ou plusieurs autres États membres, il convient que l'acte soit transmis à cet autre État membre à des fins de signification ou de notification au titre du présent règlement. Cette situation ne devrait pas être interprétée comme constituant une signification ou une notification nationale au sein de l'État membre du for. En particulier, l'acte ne devrait pas être signifié ou notifié au destinataire au moyen d'un mode de signification ou de notification fictif, tel que la signification ou la notification par affichage au tableau du tribunal ou par versement de l'acte au dossier.
- (8) Aux fins du présent règlement, les termes «actes extrajudiciaires» devraient s'entendre comme comprenant des actes qui ont été établis ou certifiés par une autorité publique ou un officier ministériel et d'autres actes dont la transmission formelle à un destinataire résidant dans un autre État membre est nécessaire à l'exercice, à la preuve ou à la sauvegarde d'un droit ou d'une prétention juridique en matière civile ou commerciale. Les termes «actes extrajudiciaires» ne devraient pas s'entendre comme comprenant les actes délivrés par des autorités administratives aux fins de procédures administratives.
- (9) L'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires en matière civile requièrent que la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires soit effectuée directement et par des moyens rapides entre les entités locales désignées par les États membres. Les États membres devraient avoir la faculté de désigner des entités d'origine et des entités requises distinctes ou de désigner une ou plusieurs entités pour l'exercice des deux fonctions pendant cinq ans. Il devrait cependant être possible de renouveler cette désignation tous les cinq ans.
- (10) Afin d'assurer une transmission rapide des actes entre États membres aux fins de signification ou de notification, il convient de recourir à des technologies de communication modernes adaptées, pour autant que certaines conditions relatives à l'intégrité et à la fiabilité de l'acte reçu soient remplies. Par conséquent, toutes les communications et tous les échanges d'actes entre les entités et organes désignés par les États membres devraient, par principe, être effectués au moyen d'un système informatique décentralisé sécurisé et fiable, composé de systèmes informatiques nationaux qui sont interconnectés et techniquement interopérables, par exemple, et sans préjudice de progrès technologiques ultérieurs, sur la base de l'e-CODEX. Dès lors, il y a lieu de mettre en place un système informatique décentralisé pour les échanges de données dans le cadre du présent règlement. Par son caractère décentralisé, ce système informatique permettrait les échanges de données exclusivement d'un État membre à l'autre, sans que l'une ou l'autre des institutions de l'Union intervienne dans ces échanges.
- (11) Sans préjudice d'éventuels progrès technologiques futurs, le système informatique décentralisé sécurisé et ses composants ne devraient pas être considérés comme constituant nécessairement un «service d'envoi recommandé électronique qualifié» au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.
- (12) La Commission devrait être responsable de la création, de l'entretien et du développement futur d'un logiciel de mise en œuvre de référence que les États membres devraient pouvoir utiliser en lieu et place d'un système informatique national, conformément aux principes de protection des données dès la conception et par défaut. La Commission devrait concevoir, développer et entretenir le logiciel de mise en œuvre de référence dans le respect des exigences et principes en matière de protection des données énoncés dans les règlements (UE) 2018/1725 ⁽⁵⁾ et (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, en particulier les principes de protection des données dès la conception et par défaut. Le logiciel de mise en œuvre de référence devrait également comprendre des mesures techniques appropriées et rendre possible les mesures organisationnelles nécessaires pour assurer un niveau de sécurité et d'interopérabilité adapté à l'échange d'informations dans le cadre de la signification et de la notification des actes.
- (13) En ce qui concerne les composants du système informatique décentralisé qui relèvent de la responsabilité de l'Union, l'entité gestionnaire devrait disposer de ressources suffisantes pour assurer le bon fonctionnement dudit système.
- (14) L'autorité ou les autorités compétentes en vertu du droit national devraient être responsables du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel qu'elles effectuent en vertu du présent règlement pour la transmission d'actes entre les États membres.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

- (15) La transmission au moyen du système informatique décentralisé pourrait devenir impossible en raison d'une perturbation du système. D'autres moyens de communication pourraient également être plus adaptés dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque la conversion de documents volumineux au format électronique imposerait une charge administrative disproportionnée à l'entité d'origine ou lorsque l'acte original doit être fourni sur support papier pour en évaluer l'authenticité. Lorsque le système informatique décentralisé n'est pas utilisé, la transmission devrait être effectuée par les moyens alternatifs les plus appropriés. De tels moyens alternatifs devraient impliquer, entre autres, une transmission effectuée aussi rapidement que possible et de manière sécurisée par d'autres moyens électroniques sécurisés ou par l'intermédiaire des services postaux.
- (16) Afin de favoriser la transmission électronique transfrontière d'actes au moyen du système informatique décentralisé, ces actes ne devraient pas être privés d'effet juridique et ne devraient pas être déclarés irrecevables comme moyens de preuve dans le cadre d'une procédure au seul motif qu'ils se présentent sous une forme électronique. Toutefois, ce principe devrait s'entendre sans préjudice de l'appréciation des effets juridiques ou de la recevabilité de tels actes comme moyens de preuve conformément au droit national. Il devrait également s'entendre sans préjudice des dispositions de droit national concernant la conversion d'actes.
- (17) Afin de faciliter la transmission et la signification ou la notification des actes entre États membres, les formulaires qui figurent à l'annexe I devraient être utilisés. L'acte à transmettre devrait être accompagné d'une demande établie au moyen du formulaire A qui figure à l'annexe I. Ce formulaire devrait être rempli dans la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification, ou dans toute autre langue que l'État membre requis a indiqué pouvoir accepter. Chaque État membre devrait indiquer la ou les langues officielles de l'Union, autres que la sienne ou les siennes, qu'il peut accepter.
- (18) Un accusé de réception établi au moyen du formulaire D devrait être automatiquement envoyé à l'entité d'origine au moyen du système informatique décentralisé ou, par d'autres moyens, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de sept jours à compter de la réception de l'acte.
- (19) Lorsqu'elle reçoit une attestation de non-accomplissement de la signification ou de la notification de l'acte, il importe que l'entité d'origine sache si les autorités de l'État membre requis ont introduit des demandes dans les registres de la population ou dans d'autres bases de données, lorsque de tels registres ou bases de données existent, en vue de rechercher une nouvelle adresse pour la personne à qui l'acte doit être signifié ou notifié. Par conséquent, les États devraient informer la Commission si leurs autorités formulent de telles demandes de leur propre initiative dans les cas où l'adresse indiquée dans la demande de signification ou de notification n'est pas correcte. Toutefois, le présent règlement ne devrait pas imposer aux autorités des États membres l'obligation de formuler de telles demandes.
- (20) Lorsqu'une demande de signification ou de notification ne peut aboutir sur la base des informations ou des pièces transmises, lorsqu'elle ne relève pas du champ d'application du présent règlement, lorsque le non-respect des conditions de forme rend impossible la signification ou la notification, ou lorsqu'elle a été envoyée à une entité requise qui n'est pas territorialement compétente, l'entité requise devrait prendre les mesures prévues par le présent règlement sans retard injustifié, déraisonnable et inutile en tenant compte des circonstances particulières, y compris les moyens de communication à la disposition de l'entité requise.
- (21) La rapidité de la transmission exige que la signification ou la notification de l'acte ait lieu dans les jours qui suivent la réception de l'acte. La signification ou la notification d'un acte devrait être effectuée dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de leur réception par l'entité requise.
- (22) L'entité requise devrait continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire signifier ou notifier l'acte même dans les cas où la signification ou la notification n'a pas pu être effectuée dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'acte, par exemple parce que le défendeur était absent de son domicile pour cause de vacances ou absent de son lieu de travail pour affaires. Cependant, afin d'éviter que l'entité requise ne soit tenue, pour une durée illimitée, de prendre les mesures nécessaires en vue de faire signifier ou notifier un acte, l'entité d'origine devrait être à même d'indiquer un délai au-delà duquel la signification ou la notification n'est plus nécessaire, au moyen du formulaire A qui figure à l'annexe I.
- (23) Afin d'assurer l'efficacité du présent règlement, les circonstances dans lesquelles il est possible de refuser l'acte à signifier ou à notifier devraient être limitées à des situations exceptionnelles.
- (24) Dans tous les cas où l'acte à signifier ou à notifier n'est pas rédigé dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du lieu de la signification ou de la notification, l'entité requise devrait informer le destinataire par écrit, au moyen du formulaire L qui figure à l'annexe I, qu'il peut refuser de recevoir l'acte à signifier ou à notifier s'il est rédigé ni dans une langue que le destinataire comprend ni dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du lieu de la signification ou de la notification. Il convient que cette règle s'applique aussi à toute signification ou notification

ultérieure, une fois que le destinataire a exercé son droit de refus. Le droit de refus devrait également s'appliquer à la signification ou à la notification effectuée par les agents diplomatiques ou consulaires, par l'intermédiaire des services postaux, par voie électronique, ou effectuée directement. Il devrait être possible de régulariser la signification ou la notification de l'acte refusé en signifiant ou en notifiant au destinataire une traduction de celui-ci.

- (25) Si une traduction est jointe à l'acte à signifier ou à notifier, elle devrait être certifiée ou autrement considérée comme appropriée aux fins de la procédure conformément au droit de l'État membre d'origine. La traduction devrait être mise à la disposition de l'État membre dans lequel la signification ou la notification doit avoir lieu. La traduction d'actes dans une autre langue aux fins d'assurer le respect du présent règlement est sans préjudice de la possibilité pour le destinataire de contester l'exactitude de la traduction conformément au droit de l'État membre du for.
- (26) Si le destinataire a refusé de recevoir l'acte et que la juridiction ou l'autorité saisie de l'instance décide, après vérification, que le refus n'était pas justifié, il convient que ladite juridiction ou autorité envisage une manière appropriée d'informer le destinataire de ladite décision conformément au droit national. Aux fins de vérifier si le refus était justifié, la juridiction ou l'autorité devrait tenir compte de toutes les informations pertinentes qui figurent dans le dossier pour déterminer les compétences linguistiques du destinataire. Le cas échéant, lors de l'évaluation des compétences linguistiques du destinataire, la juridiction ou l'autorité pourrait prendre en compte des éléments factuels, par exemple des documents rédigés par le destinataire dans la langue concernée, ou vérifier si la profession du destinataire implique de disposer de compétences linguistiques particulières, ou encore si le destinataire est citoyen de l'État membre du for ou s'il a précédemment résidé dans cet État membre pendant une période prolongée.
- (27) Compte tenu des différences existant entre les États membres quant à leurs règles de procédure, la date effective de la signification ou de la notification varie d'un État membre à l'autre. Dans ces conditions, et compte tenu des difficultés qui pourraient surgir, il convient que le présent règlement prévoie un système dans lequel c'est le droit de l'État membre requis qui détermine la date de la signification ou de la notification. Toutefois, lorsque, en vertu du droit d'un État membre, un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant devrait être celle fixée par le droit de cet État membre. Ce système de double date n'existe que dans un nombre restreint d'États membres. Si les États membres appliquent ledit système, ils devraient communiquer ces informations à la Commission, laquelle devrait mettre ces informations à disposition par voie électronique par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE du Conseil ⁽⁷⁾ et sur le portail européen e-justice.
- (28) Afin de faciliter l'accès à la justice, les États membres devraient fixer un droit forfaitaire unique pour l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon le droit de l'État membre requis. Ce droit devrait respecter les principes de proportionnalité et de non-discrimination. L'exigence d'un droit forfaitaire unique ne devrait cependant pas priver les États membres de la faculté de fixer des droits différents pour différents types de de signification ou de notification, à condition de respecter ces principes.
- (29) Chaque État membre devrait avoir la faculté de procéder directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi équivalent, à la signification ou à la notification des actes aux personnes résidant dans un autre État membre. Il devrait être possible de recourir aux services postaux, qu'ils soient privés ou publics, aux fins de la signification ou de la notification d'actes sous différentes formes de lettres, y compris les liasses de lettres.
- (30) Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne ⁽⁸⁾, la signification ou la notification directe par l'intermédiaire des services postaux au titre du présent règlement devrait être considérée comme ayant été valablement effectuée si l'acte, même s'il n'a pas été remis au destinataire en personne, a été signifié ou notifié, à l'adresse du domicile du destinataire, à une personne adulte qui vit dans le même ménage que le destinataire ou qui est employée à cette adresse par le destinataire et qui a la capacité et la volonté de recevoir l'acte, à moins que le droit de l'État membre du for n'autorise que la signification ou la notification dudit acte au destinataire en personne.
- (31) L'efficacité et la rapidité nécessaires dans les procédures judiciaires transfrontières nécessitent l'existence de voies directes, accélérées et sûres pour la signification ou la notification des actes à des personnes se trouvant dans d'autres États membres. Par conséquent, il devrait être possible de faire procéder à la signification ou à la notification d'actes directement par voie électronique à un destinataire qui a une adresse connue à des fins de signification ou de notification dans un autre État membre. Les conditions pour pouvoir recourir à ce type de signification ou notification électronique directe devraient être de nature à garantir qu'il n'est procédé à la signification ou la notification par voie électronique qu'en utilisant des moyens électroniques qui sont disponibles selon le droit de l'État membre du for pour la signification ou la notification nationale d'actes, et devraient garantir l'existence de garde-fous appropriés pour protéger les intérêts du destinataire, notamment des normes techniques d'un niveau élevé et l'obligation de recueillir le consentement exprès du destinataire.

⁽⁷⁾ Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

⁽⁸⁾ Arrêt de la Cour de justice du 2 mars 2017, Andrew Marcus Henderson/Novo Banco SA, C-354/15, ECLI:EU:C:2017:157.

- (32) Le destinataire devrait pouvoir se voir signifier ou notifier des actes par voie électronique à l'aide de services d'envoi recommandé électroniques qualifiés au sens du règlement (UE) n° 910/2014, pour autant qu'il ait préalablement donné son consentement exprès à l'utilisation de moyens électroniques aux fins de la signification ou de la notification d'actes au cours des procédures judiciaires. En pareils cas, le consentement exprès préalable pourrait être donné pour une procédure particulière ou sous la forme d'un consentement général à ce que les actes lui soient signifiés ou notifiés au cours de procédures judiciaires en utilisant ces modes de signification ou de notification. Ledit consentement pourrait également être donné lorsque, en vertu du droit de l'État membre du for, les actes de procédure pourraient être signifiés ou notifiés au moyen d'un système électronique et que le destinataire a consenti à l'utilisation de ce système en ce qui concerne la signification ou la notification d'actes avant que des actes ne soient signifiés ou notifiés au destinataire par l'intermédiaire de ce système.
- (33) Le destinataire devrait avoir la possibilité de se voir signifier ou notifier des actes par voie électronique sans l'aide de services d'envoi recommandé électroniques qualifiés au sens du règlement (UE) n° 910/2014, pour autant qu'il ait préalablement donné à la juridiction ou à l'autorité saisie de l'instance ou à la partie responsable de la signification ou de la notification dans le cadre d'une telle instance son consentement exprès à l'utilisation de courriels envoyés à une adresse de courrier électronique déterminée au cours de cette instance, pour autant que soit reçue la preuve de la réception de l'acte par le destinataire. Le destinataire devrait confirmer la réception de l'acte en signant et en renvoyant un accusé de réception ou en renvoyant un courriel à partir de l'adresse de courrier électronique fournie par le destinataire aux fins de signification ou de notification. Il devrait être possible de signer l'accusé de réception de manière électronique. Afin de garantir la sécurité de la transmission, les États membres pourraient préciser sous quelles conditions supplémentaires ils accepteraient la signification ou la notification par voie électronique par courriel lorsque leur droit fixe des conditions plus strictes en ce qui concerne la signification ou la notification par courriel ou lorsque leur droit n'autorise pas une telle signification ou notification par courriel. De telles conditions pourraient porter sur des questions telles que l'identification de l'expéditeur et du destinataire, l'intégrité des actes envoyés et la protection de la transmission contre les interférences extérieures.
- (34) Toute personne ayant un intérêt dans une procédure judiciaire déterminée devrait avoir la possibilité de faire procéder à la signification ou à la notification d'actes directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'État membre dans lequel la signification ou la notification est demandée, pour autant que cette signification ou notification directe soit autorisée par le droit de cet État membre.
- (35) Lorsque le droit national et le présent règlement autorisent la juridiction à rendre une décision, même si aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise de l'acte introductif d'instance ou d'un acte équivalent n'a été reçue, il convient de déployer tous les efforts raisonnables pour obtenir l'attestation par l'intermédiaire des autorités ou organismes compétents de l'État membre requis avant que le jugement ne soit rendu, dans le respect de toute autre exigence sauvegardant les intérêts du défendeur. Sauf si cela est incompatible avec le droit national, il convient de déployer tous les efforts raisonnables pour informer le défendeur, dont une adresse ou un compte est connu de la juridiction saisie de l'instance, qu'une procédure judiciaire a été engagée en utilisant tout moyen de communication disponible, y compris les technologies de communication modernes.
- (36) Il convient que la Commission élabore un manuel reprenant les informations utiles pour la bonne application du présent règlement. Le manuel devrait être mis à disposition par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. La Commission et les États membres devraient mettre tout en œuvre pour faire en sorte que les informations figurant dans le manuel soient à jour et complètes, notamment en ce qui concerne les coordonnées des entités requises et des entités d'origine.
- (37) Pour le calcul des termes et délais prévus par le présent règlement, il convient d'appliquer le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil ⁽⁹⁾.
- (38) Afin de mettre à jour les formulaires figurant à l'annexe I du présent règlement ou d'apporter des modifications techniques à ces formulaires, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les modifications à apporter à ladite annexe. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ⁽¹⁰⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁽⁹⁾ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

⁽¹⁰⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- (39) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (40) Le présent règlement devrait prévaloir, dans les rapports entre les États membres qui y sont parties, sur les dispositions contenues dans les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus par les États membres qui ont le même champ d'application que le présent règlement, notamment la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Le présent règlement ne fait pas obstacle au maintien ou à la conclusion par les États membres d'accords ou d'arrangements visant à accélérer ou à simplifier la transmission des actes, pour autant que ces accords ou arrangements soient compatibles avec le présent règlement.
- (41) Les libertés et droits fondamentaux de toutes les personnes concernées devraient être pleinement observés et respectés conformément au droit de l'Union, en particulier les droits relatifs à l'égalité d'accès à la justice, à la non-discrimination et à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée.
- (42) Il importe que les données transmises en vertu du présent règlement soient correctement protégées. Une telle protection relève du champ d'application du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. Les données à caractère personnel qui ne sont pas utiles aux fins du traitement d'une affaire spécifique devraient être immédiatement supprimées.
- (43) Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer», la Commission devrait évaluer le présent règlement sur la base d'informations collectées selon des modalités de suivi spécifiques, afin d'évaluer les effets réels du présent règlement et la nécessité de toute nouvelle action éventuelle. Lorsque les États membres collectent des données sur la signification ou la notification des actes au titre du présent règlement et, en particulier, des informations sur le nombre de demandes transmises et de demandes reçues, le nombre de cas dans lesquels la transmission a été effectuée par d'autres moyens que par l'intermédiaire du système informatique décentralisé, le nombre d'attestations de non-accomplissement de la signification ou de la notification d'actes reçues et le nombre d'avis de refus en raison de la langue reçus par les entités d'origine, ils devraient fournir ces données à la Commission à des fins de suivi. Le logiciel de mise en œuvre de référence développé par la Commission en tant que système dorsal devrait être programmé en vue de collecter les données nécessaires à des fins de suivi et ces données devraient être transmises à la Commission. Lorsque les États membres choisissent d'utiliser un système informatique national en lieu et place du logiciel de mise en œuvre de référence développé par la Commission, ce système peut être équipé pour être programmé en vue de collecter ces données et, dans ce cas, ces données devraient être transmises à la Commission.
- (44) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres en raison des différences entre les règles nationales régissant la compétence ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions, mais peuvent, en raison de l'applicabilité directe et de la nature contraignante du présent règlement, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (45) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 13 septembre 2019 ⁽³⁾.
- (46) Pour rendre les dispositions du règlement (CE) n° 1393/2007 plus aisément accessibles et plus lisibles, il convient d'abroger ledit règlement et de le remplacer par le présent règlement.
- (47) Conformément à l'article 3 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽²⁾ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

⁽³⁾ JO C 370 du 31.10.2019, p. 24.

- (48) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à la signification et à la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Il ne s'applique pas, en particulier, aux matières fiscales, douanières ou administratives, ni à la responsabilité d'un État membre pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («*acta jure imperii*»).
2. À l'exception de l'article 7, le présent règlement ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire d'un acte à signifier ou à notifier n'est pas connue.
3. Le présent règlement ne s'applique pas à la signification ou à la notification d'un acte dans l'État membre du for à un représentant mandaté par le destinataire de l'acte à signifier ou à notifier, quel que soit le lieu de résidence de ladite personne.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «État membre du for», l'État membre dans lequel la procédure judiciaire a lieu;
- 2) «système informatique décentralisé», un réseau de systèmes informatiques nationaux et de points d'accès interopérables, dont le fonctionnement relève de la responsabilité et de la gestion individuelles de chaque État membre, qui permet un échange d'informations transfrontière sécurisé et fiable entre les systèmes informatiques nationaux.

Article 3

Entités d'origine et entités requises

1. Chaque État membre désigne les officiers ministériels, autorités ou autres personnes compétents pour transmettre les actes judiciaires ou extrajudiciaires aux fins de signification ou de notification dans un autre État membre (ci-après dénommés «entités d'origine»).
2. Chaque État membre désigne les officiers ministériels, autorités ou autres personnes compétents pour recevoir les actes judiciaires ou extrajudiciaires en provenance d'un autre État membre (ci-après dénommés «entités requises»).
3. Les États membres peuvent désigner des entités d'origine et des entités requises distinctes ou désigner une ou plusieurs entités pour l'exercice des deux fonctions. Les États membres fédéraux, les États membres dans lesquels plusieurs systèmes juridiques sont en vigueur et les États membres ayant des unités territoriales autonomes peuvent désigner plusieurs de ces entités. Cette désignation est valable pendant une période de cinq ans et peut être renouvelée pour une période supplémentaire de cinq ans.
4. Chaque État membre fournit à la Commission les informations suivantes:
 - a) les noms et adresses des entités requises visées aux paragraphes 2 et 3;

- b) l'indication du ressort territorial de ces entités requises;
- c) les moyens dont ces entités requises disposent pour recevoir des actes lorsque l'article 5, paragraphe 4, s'applique; et
- d) les langues qui peuvent être utilisées pour remplir les formulaires qui figurent à l'annexe I.

Les États membres notifient à la Commission toute modification ultérieure des informations visées au premier alinéa.

Article 4

Organisme central

Chaque État membre désigne un organisme central chargé:

- a) de fournir des informations aux entités d'origine;
- b) de rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion de la transmission des actes aux fins de signification ou de notification;
- c) de transmettre, dans des cas exceptionnels, une demande de signification ou de notification à l'entité requise compétente à la requête d'une entité d'origine.

Les États membres fédéraux, les États membres dans lesquels plusieurs systèmes juridiques sont en vigueur et les États membres ayant des unités territoriales autonomes peuvent désigner plusieurs organismes centraux.

Article 5

Moyens de communication à utiliser par les entités d'origine, les entités requises et les organismes centraux

1. La transmission des actes à signifier ou à notifier, des demandes, des confirmations, des reçus, des attestations et des communications effectuées à l'aide des formulaires qui figurent à l'annexe I entre les entités d'origine et les entités requises, entre ces entités et les organismes centraux, ou entre les organismes centraux de différents États membres est effectuée au moyen d'un système informatique décentralisé sécurisé et fiable. Ce système informatique décentralisé se fonde sur une solution interopérable telle que l'e-CODEX.
2. Le cadre juridique général concernant l'utilisation des services de confiance qualifiés décrits dans le règlement (UE) n° 910/2014 s'applique aux actes à signifier ou à notifier, aux demandes, aux confirmations, aux reçus, aux attestations et aux communications transmis au moyen du système informatique décentralisé.
3. Lorsque les actes à signifier ou à notifier, les demandes, les confirmations, les reçus, les attestations et les autres communications visés au paragraphe 1 du présent article exigent ou portent un cachet ou une signature manuscrite, ceux-ci peuvent être remplacés par des «cachets électroniques qualifiés» ou des «signatures électroniques qualifiées», au sens du règlement (UE) n° 910/2014.
4. Lorsque la transmission conformément au paragraphe 1 s'avère impossible en raison d'une perturbation du système informatique décentralisé ou en raison de circonstances exceptionnelles, elle est effectuée par les moyens alternatifs les plus rapides et les plus appropriés, en tenant compte de la nécessité d'assurer la fiabilité et la sécurité de la transmission.

Article 6

Effets juridiques des actes électroniques

Les actes transmis au moyen du système informatique décentralisé ne doivent pas être privés d'effet juridique ni considérés comme irrecevables comme moyens de preuve dans le cadre d'une procédure au seul motif que ces actes se présentent sous une forme électronique.

Article 7

Assistance à la recherche d'adresses

1. Lorsque l'adresse de la personne à laquelle l'acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être signifié ou notifié dans un autre État membre n'est pas connue, ledit État membre fournit une assistance pour trouver cette adresse selon au moins l'une des manières suivantes:
 - a) en prévoyant des autorités désignées auxquelles les entités d'origine peuvent soumettre les demandes concernant la détermination de l'adresse du destinataire de l'acte à signifier ou à notifier;

- b) en autorisant des personnes d'autres États membres à soumettre directement, y compris par voie électronique, dans des registres de la population ou d'autres bases de données accessibles au public, des demandes d'informations concernant les adresses de destinataires de l'acte à signifier ou à notifier, au moyen d'un formulaire type disponible sur le portail européen e-justice; ou
 - c) en fournissant des informations détaillées, par l'intermédiaire du portail européen e-justice, sur la manière de trouver l'adresse de destinataires de l'acte à signifier ou à notifier.
2. Chaque État membre fournit à la Commission les informations ci-après en vue de les mettre à disposition sur le portail européen e-justice:
- a) les modes d'assistance que l'État membre fournira sur son territoire conformément au paragraphe 1;
 - b) s'il y a lieu, les noms et coordonnées des autorités visées au paragraphe 1, points a) et b);
 - c) l'indication, le cas échéant, selon laquelle les autorités de l'État membre requis soumettent, de leur propre initiative, dans les registres du domicile ou d'autres bases de données, des demandes d'informations concernant les adresses dans les cas où l'adresse indiquée dans la demande de signification ou de notification n'est pas correcte.

Les États membres notifient à la Commission tout changement ultérieur apporté aux informations visées au premier alinéa.

CHAPITRE II

ACTES JUDICIAIRES

SECTION 1

Transmission et signification ou notification des actes judiciaires

Article 8

Transmission des actes

1. Les actes judiciaires sont transmis directement et dans les meilleurs délais entre les entités d'origine et les entités requises.
2. L'acte à transmettre est accompagné d'une demande établie au moyen du formulaire A qui figure à l'annexe I. Ce formulaire est rempli dans la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification, ou dans toute autre langue que l'État membre requis a indiqué accepter.

Chaque État membre indique à la Commission toute langue officielle de l'Union, autre que la ou les siennes, dans laquelle le formulaire peut être rempli.
3. Les actes transmis au titre du présent règlement sont dispensés de l'obligation de légalisation ou de toute formalité équivalente.
4. Lorsque l'entité d'origine demande à ce que lui soit retourné un exemplaire de l'acte envoyé au format papier conformément à l'article 5, paragraphe 4, avec l'attestation visée à l'article 14, elle adresse ledit acte en double exemplaire.

Article 9

Traduction de l'acte

1. L'entité d'origine à laquelle le requérant a transmis l'acte en vue de sa transmission informe le requérant que le destinataire peut refuser de recevoir l'acte s'il n'est pas établi dans l'une des langues prévues à l'article 12, paragraphe 1.
2. Le requérant prend en charge les éventuels frais de traduction préalablement à la transmission de l'acte, sans préjudice d'éventuelles décisions ultérieures de la juridiction ou de l'autorité compétente sur la prise en charge de ces frais.

*Article 10***Réception de l'acte par l'entité requise**

1. Lorsqu'elle reçoit un acte, l'entité requise envoie automatiquement à l'entité d'origine un accusé de réception dans les meilleurs délais au moyen du système informatique décentralisé ou, lorsque l'accusé de réception est envoyé par d'autres moyens, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de sept jours à compter de la réception, au moyen du formulaire D qui figure à l'annexe I.
2. Si la demande de signification ou de notification ne peut aboutir sur la base des informations ou des pièces transmises, l'entité requise se met en relation avec l'entité d'origine sans retard injustifié afin d'obtenir les informations ou les pièces qui font défaut, au moyen du formulaire E qui figure à l'annexe I.
3. Si la demande de signification ou de notification ne rentre manifestement pas dans le champ d'application du présent règlement ou si le non-respect des conditions de forme imposées rend impossible la signification ou la notification, la demande et les pièces transmises sont retournées à l'entité d'origine, dès réception, sans retard injustifié, accompagnées d'un avis de retour, au moyen du formulaire F qui figure à l'annexe I.
4. Lorsque l'entité requise reçoit un acte aux fins de signification ou de notification pour la signification ou la notification duquel elle n'est pas territorialement compétente, elle transmet cet acte, ainsi que la demande, sans retard injustifié à l'entité requise territorialement compétente de l'État membre requis si la demande remplit les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 2. Dans le même temps, l'entité requise informe l'entité d'origine au moyen du formulaire G qui figure à l'annexe I. Lorsqu'elle reçoit l'acte et la demande, l'entité requise territorialement compétente dans l'État membre requis envoie un accusé de réception à l'entité d'origine dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de sept jours à compter de la réception, au moyen du formulaire H qui figure à l'annexe I.

*Article 11***Signification ou notification des actes**

1. L'entité requise procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte soit conformément au droit de l'État membre requis, soit selon le mode particulier demandé par l'entité d'origine, sauf si ce mode est incompatible avec le droit de cet État membre.
2. L'entité requise prend toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à la signification ou la notification de l'acte dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de sa réception. S'il n'a pas été possible de procéder à la signification ou à la notification dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'acte, l'entité requise:
 - a) en informe immédiatement l'entité d'origine au moyen du formulaire K qui figure à l'annexe I ou, si l'entité d'origine a utilisé le formulaire I qui figure à l'annexe I pour demander des informations, au moyen du formulaire J qui figure à l'annexe I; et
 - b) continue à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à la signification ou à la notification de l'acte lorsque la signification ou la notification semble possible dans un délai raisonnable, à moins que l'entité d'origine n'indique que la signification ou la notification n'est plus nécessaire.

*Article 12***Refus de réception d'un acte**

1. Le destinataire peut refuser de recevoir l'acte à signifier ou à notifier si celui-ci n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction:
 - a) dans une langue que le destinataire comprend; ou
 - b) dans la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification.
2. L'entité requise informe le destinataire du droit prévu au paragraphe 1 lorsque l'acte n'est pas rédigé ou n'est pas accompagné d'une traduction dans une langue visée au point b) dudit paragraphe, en joignant à l'acte à signifier ou à notifier le formulaire L qui figure à l'annexe I, qui est fourni:
 - a) dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre d'origine; et
 - b) dans une langue visée au paragraphe 1, point b).

S'il apparaît que le destinataire comprend une langue officielle d'un autre État membre, le formulaire L qui figure à l'annexe I est également fourni dans cette langue.

Lorsqu'un État membre traduit le formulaire L qui figure à l'annexe I dans une langue d'un pays tiers, il communique cette traduction à la Commission afin qu'elle soit mise à disposition sur le portail européen e-justice.

3. Le destinataire peut refuser de recevoir l'acte soit au moment de la signification ou de la notification, soit dans un délai de deux semaines à compter de la signification ou de la notification, en faisant une déclaration écrite de refus de réception. À cette fin, le destinataire peut retourner à l'entité requise soit le formulaire L qui figure à l'annexe I soit une déclaration écrite indiquant que le destinataire refuse de recevoir l'acte en raison de la langue dans laquelle il a été signifié ou notifié.

4. Lorsque l'entité requise est informée que le destinataire refuse de recevoir l'acte en vertu des paragraphes 1, 2 et 3, elle en informe immédiatement l'entité d'origine au moyen de l'attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement de la signification ou de la notification des actes, en utilisant le formulaire K qui figure à l'annexe I, et lui retourne la demande ainsi que, s'il est disponible, chaque acte dont la traduction est demandée.

5. Il est possible de régulariser la signification ou la notification de l'acte refusé en signifiant ou en notifiant au destinataire, conformément au présent règlement, ledit acte accompagné d'une traduction dans l'une des langues prévues au paragraphe 1. Dans un tel cas, la date de signification ou de notification de l'acte est la date à laquelle l'acte et sa traduction ont été signifiés ou notifiés conformément au droit de l'État membre requis. Toutefois, lorsque le droit d'un État membre exige qu'un acte soit signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle de la signification ou de la notification de l'acte initial, fixée conformément à l'article 13, paragraphe 2.

6. Les paragraphes 1 à 5 s'appliquent aussi aux autres modes de transmission et de signification ou de notification d'actes judiciaires prévus à la section 2.

7. Aux fins des paragraphes 1 et 2, les agents diplomatiques ou consulaires, dans les cas où la signification ou la notification est effectuée conformément à l'article 17, et l'autorité ou la personne, dans les cas où la signification ou la notification est effectuée conformément à l'article 18, 19 ou 20, informent le destinataire qu'il peut refuser de recevoir l'acte et que soit le formulaire L qui figure à l'annexe I, soit une déclaration écrite de refus doit être envoyé à ces agents ou à cette autorité ou personne, respectivement.

Article 13

Date de la signification ou de la notification

1. Sans préjudice de l'article 12, paragraphe 5, la date de la signification ou de la notification effectuée en vertu de l'article 11 est celle à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément au droit de l'État membre requis.

2. Toutefois, lorsque le droit d'un État membre exige qu'un acte soit signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par le droit de cet État membre.

3. Le présent article s'applique également aux autres modes de transmission et de signification ou de notification d'actes judiciaires prévus à la section 2.

Article 14

Attestation de signification ou de notification et copie de l'acte signifié ou notifié

1. Lors de l'accomplissement des formalités relatives à la signification ou à la notification de l'acte en question, l'entité requise établit une attestation d'accomplissement de ces formalités au moyen du formulaire K qui figure à l'annexe I et l'envoie à l'entité d'origine, avec une copie de l'acte signifié ou notifié lorsque l'article 8, paragraphe 4, s'applique.

2. L'attestation visée au paragraphe 1 est remplie dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre d'origine ou dans une autre langue que l'État membre d'origine a indiqué accepter. Chaque État membre indique toute langue officielle de l'Union, autre que la ou les siennes, dans laquelle le formulaire K qui figure à l'annexe I peut être rempli.

*Article 15***Frais de signification ou de notification**

1. La signification ou la notification d'actes judiciaires en provenance d'un État membre ne peut donner lieu à aucune obligation de paiement ou de remboursement de taxes ou de frais pour les services rendus par l'État membre requis.
2. Par dérogation au paragraphe 1, le requérant est tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par:
 - a) l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon le droit de l'État membre requis;
 - b) le recours à un mode particulier de signification ou de notification.

Les États membres fixent un droit forfaitaire unique pour l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon le droit de l'État membre requis. Le montant de ce droit forfaitaire est fixé en conformité avec les principes de proportionnalité et de non-discrimination. Les États membres communiquent le montant de ce droit forfaitaire à la Commission.

*SECTION 2****Autres moyens de transmission et de signification ou de notification des actes judiciaires****Article 16***Transmission par voie diplomatique ou consulaire**

Dans des circonstances exceptionnelles, chaque État membre peut utiliser la voie diplomatique ou consulaire pour transmettre des actes judiciaires, aux fins de signification ou de notification, aux entités requises ou aux organismes centraux d'un autre État membre.

*Article 17***Signification ou notification par les agents diplomatiques ou consulaires**

1. Chaque État membre peut faire procéder, directement et sans le recours à des mesures coercitives, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires à la signification ou à la notification d'actes judiciaires aux personnes résidant sur le territoire d'un autre État membre.
2. Tout État membre peut indiquer à la Commission qu'il est opposé à la signification ou notification d'actes judiciaires visée au paragraphe 1 sur son territoire, à moins que les actes ne doivent être signifiés ou notifiés à des ressortissants de l'État membre dont les actes proviennent.

*Article 18***Signification ou notification par l'intermédiaire des services postaux**

La signification ou la notification d'actes judiciaires à des personnes présentes dans un autre État membre peut être effectuée directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

*Article 19***Signification ou notification par voie électronique**

1. La signification ou la notification d'actes judiciaires peut être effectuée directement à une personne ayant une adresse connue à des fins de signification ou de notification dans un autre État membre par des moyens électroniques de signification ou de notification disponibles selon le droit de l'État membre du for pour la signification ou la notification nationale d'actes, pour autant que:
 - a) les actes soient envoyés et reçus à l'aide des services d'envoi recommandé électroniques qualifiés au sens du règlement (UE) n° 910/2014 et que le destinataire ait préalablement donné son consentement exprès à l'utilisation de moyens électroniques pour la signification ou la notification d'actes au cours de procédures judiciaires; ou

b) le destinataire ait préalablement donné, à la juridiction ou à l'autorité saisie de l'instance ou à la partie responsable de la signification ou de la notification d'actes dans le cadre d'une telle instance, son consentement exprès à l'utilisation de courriels envoyés à une adresse de courrier électronique déterminée aux fins de la signification ou de la notification d'actes au cours de cette instance, et le destinataire confirme la réception de l'acte avec un accusé de réception comportant la date de réception.

2. Afin de garantir la sécurité de la transmission, tout État membre peut préciser et communiquer à la Commission les conditions supplémentaires auxquelles il acceptera la signification ou la notification par voie électronique visée au paragraphe 1, point b), lorsque son droit prévoit des conditions plus strictes à cet égard ou n'autorise pas la signification ou la notification par voie électronique par courriel.

Article 20

Signification ou notification directe

1. Toute personne qui a un intérêt à une procédure judiciaire particulière peut faire procéder à la signification ou à la notification d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'État membre dans lequel la signification ou la notification est demandée, à condition qu'une telle signification ou notification directe soit autorisée par le droit de cet État membre.

2. Un État membre qui autorise la signification ou la notification directe communique à la Commission des informations sur les professions ou les personnes compétentes qui sont autorisées à procéder à la signification ou à la notification directe d'actes sur leur territoire. La Commission met ces informations à disposition sur le portail européen e-justice.

CHAPITRE III

ACTES EXTRAJUDICIAIRES

Article 21

Transmission et signification ou notification des actes extrajudiciaires

Les actes extrajudiciaires peuvent être transmis vers un autre État membre et signifiés ou notifiés dans ce dernier conformément au présent règlement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Défendeur non comparant

1. Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis dans un autre État membre aux fins de signification ou de notification dans le cadre du présent règlement, et que le défendeur ne comparait pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que, soit la signification ou la notification de l'acte, soit la remise de l'acte a eu lieu dans un délai suffisant pour permettre au défendeur de se défendre et que:

- a) l'acte a été signifié ou notifié selon un mode prescrit par le droit de l'État membre requis pour la signification ou la notification d'actes dans le cadre d'actions nationales à des personnes se trouvant sur son territoire; ou
- b) l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence selon un autre mode prévu par le présent règlement.

2. Chaque État membre peut informer la Commission du fait qu'une juridiction, nonobstant le paragraphe 1, peut statuer même si aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise de l'acte introductif d'instance ou d'un acte équivalent, n'a été reçue, pour autant que l'ensemble des conditions ci-après soient remplies:

- a) l'acte a été transmis selon l'un des modes prévus par le présent règlement;

- b) un délai, que le juge estimera être approprié dans chaque cas particulier et qui ne peut être inférieur à six mois, s'est écoulé depuis la date de transmission de l'acte;
- c) aucune attestation n'a pu être obtenue, malgré tous les efforts raisonnables déployés auprès des autorités ou organismes compétents de l'État membre requis.

Ces informations sont mises à disposition sur le portail européen e-justice.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, en cas d'urgence justifiée, le juge peut ordonner toute mesure provisoire ou conservatoire.

4. Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à un autre État membre aux fins de signification ou de notification conformément au présent règlement, et qu'une décision a été rendue contre un défendeur qui n'a pas comparu, le juge a la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours, lorsque les deux conditions ci-après sont remplies:

- a) le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance dudit acte en temps utile pour se défendre, ou n'a pas eu connaissance de la décision en temps utile pour exercer un recours; et
- b) les moyens du défendeur n'apparaissent pas *prima facie* dénués de tout fondement.

La demande tendant au relevé de la forclusion ne peut être formée que dans un délai raisonnable après que le défendeur a eu connaissance de la décision.

Chaque État membre peut communiquer à la Commission le fait qu'une demande tendant au relevé de la forclusion sera irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai que l'État membre indiquera dans sa communication. Ce délai ne peut en aucun cas être inférieur à un an suivant la date de la décision. Ces informations sont mises à disposition sur le portail européen e-justice.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas aux décisions concernant l'état ou la capacité des personnes.

Article 23

Modification de l'annexe I

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 pour modifier l'annexe I en vue de mettre à jour les formulaires qui y figurent ou d'apporter des modifications techniques à ces formulaires.

Article 24

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 23 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 22 décembre 2020. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 23 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 23 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 25

Adoption d'actes d'exécution par la Commission

1. La Commission adopte des actes d'exécution en vue de créer le système informatique décentralisé, lesquels actes précisent les éléments suivants:
 - a) les spécifications techniques définissant les méthodes de communication par voie électronique aux fins du système informatique décentralisé;
 - b) les spécifications techniques des protocoles de communication;
 - c) les objectifs en matière de sécurité de l'information et les mesures techniques pertinentes garantissant des normes minimales de sécurité de l'information pour le traitement et la communication des informations au sein du système informatique décentralisé;
 - d) les objectifs minimaux en matière de disponibilité et les éventuelles exigences techniques correspondantes pour les services fournis par le système informatique décentralisé;
 - e) la création d'un comité directeur composé de représentants des États membres chargé d'assurer le fonctionnement et l'entretien du système informatique décentralisé afin d'atteindre les objectifs du présent règlement.
2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article sont adoptés au plus tard le 23 mars 2022 en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 26, paragraphe 2.

Article 26

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 27

Logiciel de mise en œuvre de référence

1. La Commission est responsable de la création, de l'entretien et du développement futur d'un logiciel de mise en œuvre de référence que les États membres peuvent choisir d'utiliser comme système dorsal en lieu et place d'un système informatique national. La création, l'entretien et le développement futur du logiciel de mise en œuvre de référence sont financés par le budget général de l'Union.
2. La Commission assure, gère et soutient la mise en œuvre, à titre gratuit, des composants logiciels servant de support aux points d'accès.

Article 28

Coûts du système informatique décentralisé

1. Chaque État membre supporte les coûts d'installation, d'exploitation et d'entretien de ses points d'accès reliant les systèmes informatiques nationaux dans le cadre du système informatique décentralisé.
2. Chaque État membre supporte les coûts de création et d'adaptation de ses systèmes informatiques nationaux nécessaires pour permettre leur interopérabilité avec les points d'accès, ainsi que les coûts de gestion, d'exploitation et d'entretien de ces systèmes.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de la faculté qu'ont les États membres de demander des subventions destinées à soutenir les activités visées auxdits paragraphes au titre des programmes financiers de l'Union.

*Article 29***Relation avec des accords ou arrangements entre États membres**

1. Pour les matières auxquelles il s'applique, le présent règlement prévaut, dans les rapports entre les États membres qui y sont parties, sur d'autres dispositions contenues dans des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus par les États membres, et en particulier la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.
2. Le présent règlement ne fait pas obstacle au maintien ou à la conclusion par les États membres d'accords ou d'arrangements visant à accélérer ou à simplifier davantage la transmission des actes, pour autant que ces accords ou arrangements soient compatibles avec le présent règlement.
3. Les États membres transmettent à la Commission:
 - a) une copie des accords ou arrangements, visés au paragraphe 2, conclus entre les États membres ainsi que les projets d'accords ou arrangements qu'ils entendent conclure; et
 - b) toute dénonciation ou modification de ces accords ou arrangements.

*Article 30***Assistance judiciaire**

Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'application de l'article 24 de la convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile ni de l'article 13 de la convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice dans les relations entre les États membres parties à ces conventions.

*Article 31***Protection des informations transmises**

1. Tout traitement de données à caractère personnel effectué au titre du présent règlement, y compris l'échange ou la transmission de données à caractère personnel par les autorités compétentes, est effectué en conformité avec le règlement (UE) 2016/679.

Tout échange ou toute transmission de données par les autorités compétentes au niveau de l'Union est effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725.

Les données à caractère personnel qui ne sont pas pertinentes pour le traitement d'un cas spécifique sont immédiatement supprimées.

2. La ou les autorités compétentes en vertu du droit national sont considérées comme les responsables du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 pour ce qui est du traitement de données à caractère personnel effectué au titre du présent règlement.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les informations transmises au titre du présent règlement ne sont utilisées par l'entité requise qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.
4. Les entités requises veillent à préserver la confidentialité de ces informations, conformément au droit national dont elles relèvent.
5. Les paragraphes 3 et 4 sont sans préjudice des dispositions législatives nationales permettant aux personnes concernées d'être informées de l'usage qui a été fait des informations transmises en application du présent règlement.
6. Le présent règlement est sans préjudice de la directive 2002/58/CE.

*Article 32***Respect des droits fondamentaux en vertu du droit de l'Union**

Les libertés et droits fondamentaux de toutes les personnes concernées sont pleinement observés et respectés conformément au droit de l'Union, en particulier les droits relatifs à l'égalité d'accès à la justice, à la non-discrimination et à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée.

*Article 33***Communication, publication et manuel**

1. Les États membres communiquent à la Commission les informations visées aux articles 3, 7, 12, 14, 17, 19, 20 et 22.

Les États membres indiquent à la Commission si leur droit national exige de procéder à la signification ou à la notification d'un acte dans un délai déterminé, comme le prévoient l'article 12, paragraphe 5, et l'article 13, paragraphe 2.

2. S'ils sont en mesure d'exploiter le système informatique décentralisé avant l'échéance fixée par le présent règlement, les États membres peuvent adresser une notification à la Commission. La Commission met ces informations à disposition par voie électronique, en particulier sur le portail européen e-justice.

3. La Commission publie, au *Journal officiel de l'Union européenne*, les informations communiquées conformément au paragraphe 1, à l'exception des adresses et autres coordonnées des entités et des organismes centraux ainsi que leur ressort territorial.

4. La Commission établit et met régulièrement à jour un manuel contenant les informations visées au paragraphe 1. Elle met le manuel à disposition sous forme électronique, notamment par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale et sur le portail européen e-justice.

*Article 34***Suivi**

1. Au plus tard le 2 juillet 2023, la Commission établit un programme détaillé pour le suivi des réalisations, des résultats et de l'incidence du présent règlement.

2. Le programme de suivi précise les mesures que doivent prendre la Commission et les États membres pour assurer le suivi des réalisations, des résultats et de l'incidence du présent règlement. Il définit le moment auquel les données visées au paragraphe 3 doivent être collectées pour la première fois, soit au plus tard le 2 juillet 2026, et la fréquence à laquelle ces données doivent être collectées par la suite.

3. Les États membres fournissent à la Commission les données ci-après nécessaires aux fins du suivi, lorsqu'elles sont disponibles:

- a) le nombre de demandes aux fins de la signification ou de la notification d'actes transmises conformément à l'article 8;
- b) le nombre de demandes aux fins de la signification ou de la notification d'actes exécutées conformément à l'article 11;
- c) le nombre de cas dans lesquels la demande de signification ou de notification d'actes a été transmise par d'autres moyens que par l'intermédiaire du système informatique décentralisé, conformément à l'article 5, paragraphe 4;
- d) le nombre d'attestations de non-accomplissement de la signification ou de la notification d'actes qui ont été reçues;
- e) le nombre de refus d'actes en raison de la langue utilisée, qui ont été reçus par les entités d'origine.

4. Le logiciel de mise en œuvre de référence et, s'il est équipé pour ce faire, le système dorsal national sont programmés pour collecter les données visées au paragraphe 3, points a), b) et d), et ils transmettent régulièrement ces données à la Commission.

*Article 35***Évaluation**

1. Au plus tard cinq ans après la date d'application de l'article 5 conformément à l'article 37, paragraphe 2, la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente un rapport contenant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

2. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement du rapport visé au paragraphe 1.

*Article 36***Abrogation**

1. Le règlement (CE) n° 1393/2007 est abrogé à partir de la date d'application du présent règlement, à l'exception des articles 4 et 6 du règlement (CE) n° 1393/2007, qui sont abrogés à partir de la date d'application des articles 5, 8 et 10 visés à l'article 37, paragraphe 2, du présent règlement.
2. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

*Article 37***Entrée en vigueur et application**

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2022.
2. Les articles 5, 8 et 10 s'appliquent à compter du premier jour du mois suivant la période de trois ans qui suit la date d'entrée en vigueur des actes d'exécution visés à l'article 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2020.

Par le Parlement européen
Le président
D. M. SASSOLI

Par le Conseil
Le président
M. ROTH

ANNEXE I

FORMULAIRE A

DEMANDE DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION D'ACTES

[Article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification d'actes) ⁽¹⁾]

N° de référence de l'entité d'origine:

1. ENTITÉ D'ORIGINE

1.1. Nom:

1.2. Adresse:

1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.2.2. Localité et code postal:

1.2.3. Pays:

1.3. Tél.:

1.4. Fax (*):

1.5. Courriel:

2. ENTITÉ REQUISE

2.1. Nom:

2.2. Adresse:

2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.2.2. Localité et code postal:

2.2.3. Pays:

2.3. Tél.:

2.4. Fax (*):

2.5. Courriel:

3. REQUÉRANT(S) ⁽²⁾

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.2. Localité et code postal:

3.2.3. Pays:

3.3. Tél. (*):

3.4. Fax (*):

3.5. Courriel (*):

4. DESTINATAIRE

4.1. Nom:

4.1.1. Date de naissance, si elle est connue:

⁽¹⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 40.

(*): Facultatif.

⁽²⁾ S'il y a plus d'un requérant, veuillez fournir les informations mentionnées aux points 3.1 à 3.5.

4.2. Adresse:

4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.2.2. Localité et code postal:

4.2.3. Pays:

4.3. Tél. (*):

4.4. Fax (*):

4.5. Courriel (*):

4.6. Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro d'organisation/ou équivalent (*):

4.7. Toute autre information relative au destinataire (*):

5. MODE DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION

5.1. Selon le droit de l'État membre requis

5.2. Selon le mode particulier suivant:

5.2.1. Si ce mode est incompatible avec le droit de l'État membre requis, il convient de signifier ou de notifier l'acte ou les actes conformément au droit de cet État membre:

5.2.1.1. Oui

5.2.1.2. Non

6. ACTE À SIGNIFIER OU À NOTIFIER

6.1. Nature de l'acte:

6.1.1. Judiciaire

6.1.1.1. Acte introductif d'instance

6.1.1.2. Décision/jugement

6.1.1.3. Recours

6.1.1.4. Autre (veuillez préciser):

6.1.2. Extrajudiciaire

6.2. Date ou délai à partir de laquelle/duquel la signification ou la notification n'est plus nécessaire (*):

..... (jour) (mois) (année)

6.3. Langue de l'acte:

6.3.1. Original BG ES CS DE ET EL EN FR GA HR IT LV LT HU MT NL PL PT RO SK SL FI SV autre (veuillez préciser)

6.3.2. Traduction (*) BG ES CS DE ET EL EN FR GA HR IT LV LT HU MT NL PL PT RO SK SL FI SV autre (veuillez préciser)

6.4. Nombre de pièces jointes:

7. LANGUE DES INFORMATIONS À FOURNIR AU DESTINATAIRE SUR LE DROIT DE REFUSER L'ACTE

Aux fins de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/1784, veuillez indiquer dans laquelle des langues suivantes, outre celle de l'État membre requis, les informations doivent être fournies:

7.1. La langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre d'origine (?): BG ES CZ DE ET EL EN FR GA HR IT LV LT HU MT NL PL PT RO SK SL FI SV

7.2. La langue officielle d'un autre État membre que le destinataire pourrait comprendre: BG ES CZ DE ET EL EN FR GA HR IT LV LT HU MT NL PL PT RO SK SL FI SV

(*) Facultatif.

(?) Ne concerne que les États membres ayant plusieurs langues officielles.

8. UN EXEMPLAIRE DE L'ACTE DOIT ÊTRE RETOURNÉ AVEC L'ATTESTATION DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION [article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/1784]

8.1. Oui (dans ce cas, l'acte à signifier ou à notifier doit être envoyé en double exemplaire)

8.2. Non

9. RAISONS POUR LESQUELLES LA TRANSMISSION N'A PAS ÉTÉ EFFECTUÉE AU MOYEN DU SYSTÈME INFORMATIQUE DÉCENTRALISÉ [article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/1784] (*)

La transmission électronique n'a pas été possible en raison:

d'une perturbation du système informatique

de circonstances exceptionnelles

1. Aux termes de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/1784, vous êtes tenu(e) de prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la signification ou à la notification de l'acte dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de sa réception. S'il ne vous a pas été possible de procéder à la signification ou à la notification dans un délai d'un mois à compter de la réception, vous devez en informer cette entité en l'indiquant au point 2 de l'attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement de la signification ou de la notification des actes.

2. S'il n'est pas possible de faire aboutir la présente demande de signification ou de notification sur la base des informations ou des pièces transmises, vous êtes tenu(e), aux termes de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/1784, de vous mettre en relation avec cette entité afin d'obtenir les informations ou les pièces qui font défaut, au moyen du formulaire E qui figure à l'annexe I du règlement (UE) 2020/1784.

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

(*) Ce point ne s'applique qu'à partir de la date d'application du système informatique décentralisé, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/1784.

FORMULAIRE B ⁽¹⁾

DEMANDE VISANT À DÉTERMINER L'ADRESSE DU DESTINATAIRE DE L'ACTE À SIGNIFIER OU À NOTIFIER

[Article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) ⁽²⁾] ⁽³⁾

Numéro de référence de l'entité d'origine:

1. ENTITÉ D'ORIGINE

1.1. Nom:

1.2. Adresse:

1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.2.2. Localité et code postal:

1.2.3. Pays:

1.3. Tél. (*):

1.4. Fax (*):

1.5. Courriel:

2. AUTORITÉ REQUISE

2.1. Nom:

2.2. Adresse:

2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.2.2. Localité et code postal:

2.2.3. Pays:

2.3. Tél. (*):

2.4. Fax (*):

2.5. Courriel:

3. DESTINATAIRE

3.1. Nom:

3.2. Dernière adresse connue:

3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.2. Localité et code postal:

3.2.3. Pays:

3.3. Données personnelles connues concernant le destinataire (s'il s'agit d'une personne physique), le cas échéant:

3.3.1. Nom à la naissance:

3.3.2. Autre(s) nom(s) connu(s):

3.3.3. Date et lieu de naissance:

3.3.4. Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/ou équivalent:

⁽¹⁾ Le recours au présent formulaire est facultatif.

⁽²⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 40.

⁽³⁾ Le présent formulaire ne concerne que les États membres qui fournissent une assistance conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2020/1784.

(*) Facultatif.

- 3.3.5. Nom de la mère ou nom du père à la naissance:
- 3.3.6. Renseignements divers:
- 3.4. Données connues concernant le destinataire (s'il s'agit d'une personne morale), le cas échéant:
 - 3.4.1. Numéro d'immatriculation ou équivalent:
 - 3.4.2. Nom(s) du ou des membres du conseil d'administration/du représentant:
- 3.5. Tél. (*):
- 3.6. Fax (*):
- 3.7. Courriel (*):
- 3.8. Renseignements divers, le cas échéant:

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

(*) Facultatif.

FORMULAIRE C ⁽¹⁾

RÉPONSE À LA DEMANDE VISANT À DÉTERMINER L'ADRESSE DU DESTINATAIRE DE L'ACTE À SIGNIFIER OU À NOTIFIER

[Article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) ⁽²⁾] ⁽³⁾

Numéro de référence de l'autorité requise:

Numéro de référence de l'entité d'origine:

1. DESTINATAIRE

1.1. Nom:

1.2. Adresse connue:

1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.2.2. Localité et code postal:

1.2.3. Pays:

1.3. Aucune adresse n'a pu être déterminée

1.4. Renseignements divers:

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

⁽¹⁾ Le recours au présent formulaire est facultatif.

⁽²⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 40.

⁽³⁾ Le présent formulaire ne concerne que les États membres qui fournissent une assistance conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2020/1784.

FORMULAIRE D

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

[Article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) ⁽¹⁾]

Le présent accusé de réception devrait être envoyé au moyen du système informatique décentralisé ou par un autre moyen dans les meilleurs délais après la réception de l'acte et, en tout état de cause, dans un délai de sept jours à compter de la réception de l'acte ⁽²⁾.

Numéro de référence de l'entité d'origine:

Numéro de référence de l'entité requise:

Destinataire:

1. DATE DE RÉCEPTION:

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

⁽¹⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 40.

⁽²⁾ L'obligation d'envoyer l'accusé de réception au moyen du système informatique décentralisé n'est applicable qu'à partir de la date d'application dudit système, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/1784.

FORMULAIRE E

DEMANDE D'INFORMATIONS OU D'ACTES COMPLÉMENTAIRES AUX FINS DE LA SIGNIFICATION OU DE LA NOTIFICATION DES ACTES

[Article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) ⁽¹⁾]

Numéro de référence de l'entité d'origine:

Numéro de référence de l'entité requise:

Destinataire:

1. La demande ne peut être exécutée sans les informations complémentaires suivantes:
 - 1.1. Identité du destinataire (*):
 - 1.2. Date de naissance (*):
 - 1.3. Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro d'organisation/ou équivalent (*):
 - 1.4. Autre (veuillez préciser):
2. La demande ne peut être exécutée sans les actes suivants:
 - 2.1. Actes à signifier ou à notifier (*):
 - 2.2. Preuve du paiement (*):
 - 2.3. Autre (veuillez préciser):

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

⁽¹⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 40.

(*) Facultatif.

FORMULAIRE F

AVIS DE RETOUR DE LA DEMANDE ET DE L'ACTE

[Article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) ⁽¹⁾]

La demande et l'acte doivent être retournés dès réception.

Numéro de référence de l'entité d'origine:

Numéro de référence de l'entité requise:

Destinataire:

1. MOTIF DU RETOUR:

1.1. La demande ne rentre manifestement pas dans le champ d'application du règlement:

1.1.1. adresse inconnue

1.1.2. la matière n'est pas de nature civile ou commerciale

1.1.3. la signification ou la notification n'a pas lieu d'un État membre à un autre État membre

1.1.4. Autre (veuillez préciser):

1.2. Le non-respect des conditions de forme imposées rend la signification ou la notification impossible:

1.2.1. l'acte est difficile à lire

1.2.2. la langue utilisée pour remplir le formulaire est incorrecte

1.2.3. autre (veuillez préciser):

1.3. Le mode de signification ou de notification est incompatible avec le droit de l'État membre requis [article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/1784]

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

⁽¹⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 40.

FORMULAIRE G

AVIS DE RETRANSMISSION DE LA DEMANDE ET DE L'ACTE À L'ENTITÉ REQUISE COMPÉTENTE

[Article 10, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) ⁽¹⁾]

La demande et l'acte ont été transmis à l'entité requise suivante, territorialement compétente pour la signification ou la notification de l'acte:

Numéro de référence de l'entité d'origine:

Numéro de référence de l'entité requise:

Destinataire:

1. ENTITÉ REQUISE COMPÉTENTE

1.1. Nom:

1.2. Adresse:

1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.2.2. Localité et code postal:

1.2.3. Pays:

1.3. Tél.:

1.4. Fax (*):

1.5. Courriel:

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

⁽¹⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 40.

(*) Facultatif.

FORMULAIRE H

ACCUSÉ DE RÉCEPTION ADRESSÉ PAR L'ENTITÉ REQUISE TERRITORIALEMENT COMPÉTENTE À L'ENTITÉ D'ORIGINE

[Article 10, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) ⁽¹⁾]

Le présent accusé de réception devrait être envoyé au moyen du système informatique décentralisé ou par un autre moyen dans les meilleurs délais après la réception de l'acte et, en tout état de cause, dans un délai de sept jours à compter de la réception de l'acte ⁽²⁾.

Numéro de référence de l'entité d'origine:

Numéro de référence de l'entité requise:

Destinataire:

DATE DE RÉCEPTION:

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

⁽¹⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 40.

⁽²⁾ L'obligation d'envoyer l'accusé de réception au moyen du système informatique décentralisé n'est applicable qu'à partir de la date d'application dudit système, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/1784.

FORMULAIRE I ⁽¹⁾

DEMANDE D'INFORMATIONS SUR L'ACCOMPLISSEMENT OU LE NON-ACCOMPLISSEMENT DE LA SIGNIFICATION OU DE LA NOTIFICATION D'ACTES

[Article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) ⁽²⁾]

La signification ou la notification est effectuée dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été possible de procéder à la signification ou à la notification dans un délai d'un mois à compter de la réception, l'entité requise en informe l'entité d'origine.

Numéro de référence de l'entité d'origine:

Numéro de référence de l'entité requise (le cas échéant):

1. LA DEMANDE A ÉTÉ ENVOYÉE MAIS AUCUNE INFORMATION SUR L'ACCOMPLISSEMENT OU LE NON-ACCOMPLISSEMENT DE LA SIGNIFICATION OU DE LA NOTIFICATION N'A ÉTÉ REÇUE

1.1. La demande a été envoyée

Date:

1.2. L'accusé de réception a été reçu

Date:

1.3. D'autres informations ont été reçues

2. ENTITÉ D'ORIGINE

2.1. Nom:

Les éléments 2.2 à 2.6 sont facultatifs lorsqu'une copie de la demande de signification ou de notification d'actes est jointe:

2.2. Adresse:

2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.2.2. Localité et code postal:

2.3. Pays:

2.4. Tél.:

2.5. Fax (*):

2.6. Courriel:

3. ENTITÉ REQUISE

3.1. Nom:

Ces éléments sont facultatifs lorsqu'une copie de la demande de signification ou de notification d'actes est jointe:

3.2. Adresse:

3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.2. Localité et code postal:

3.3. Pays:

3.4. Tél.

3.5. Fax (*):

3.6. Courriel:

⁽¹⁾ Le recours au présent formulaire est facultatif.

⁽²⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 40.

(*) Facultatif.

4. DESTINATAIRE

4.1. Nom:

4.1.1. Date de naissance, si elle est connue:

Ces éléments sont facultatifs lorsqu'une copie de la demande de signification ou de notification d'actes est jointe:

4.2. Adresse:

4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.2.2. Localité et code postal:

4.2.3. Pays:

4.3. Tél. (*):

4.4. Fax (*):

4.5. Courriel (*):

4.6. Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro d'organisation/ou équivalent (*):

4.7. Toute autre information relative au destinataire (*):

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

(*) Facultatif.

FORMULAIRE J ⁽¹⁾

RÉPONSE À LA DEMANDE D'INFORMATIONS SUR L'ACCOMPLISSEMENT OU LE NON-ACCOMPLISSEMENT DE LA SIGNIFICATION OU DE LA NOTIFICATION D'ACTES

[Article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) ⁽²⁾]

Numéro de référence de l'autorité requise:

Numéro de référence de l'entité d'origine:

Destinataire:

1. INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'ACCOMPLISSEMENT DE LA SIGNIFICATION OU DE LA NOTIFICATION D'ACTES

- 1.1. La demande n'a pas été reçue
- 1.2. La demande ne peut pas être exécutée dans un délai d'un mois à compter de sa réception, pour les raisons suivantes:
 - 1.2.1. La détermination de l'adresse actuelle du destinataire est en cours
 - 1.2.2. La signification ou la notification est en cours — les actes ont été envoyés au destinataire, mais leur remise n'a pas encore été confirmée
 - 1.2.3. La signification ou la notification est en cours — les actes ont été envoyés au destinataire, mais le délai prévu pour le refus n'est- pas expiré
 - 1.2.4. Toutes les options de signification ou de notification n'ont pas encore été épuisées
 - 1.2.5. La signification ou la notification a déjà été effectuée (voir la copie de l'attestation ci-jointe)
 - 1.2.6. Il a été répondu à la demande le (date). Réponse jointe
 - 1.2.7. La demande d'informations ou d'actes complémentaires est en cours
 - 1.2.8. Autre
- 1.3. Selon les estimations, la demande sera exécutée d'ici le

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

⁽¹⁾ Le recours au présent formulaire est facultatif.
⁽²⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 40.

FORMULAIRE K

ATTESTATION D'ACCOMPLISSEMENT OU DE NON-ACCOMPLISSEMENT DE LA SIGNIFICATION OU DE LA NOTIFICATION DES ACTES

[Article 11, paragraphe 2, article 12, paragraphe 4, et article 14 du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) ⁽¹⁾]

La signification ou la notification est effectuée dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été possible de procéder à la signification ou à la notification dans un délai d'un mois à compter de la réception, l'entité requise en informe l'entité d'origine [article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/1784]

Numéro de référence de l'entité d'origine:

Numéro de référence de l'entité requise:

Destinataire:

1. ACCOMPLISSEMENT DE LA SIGNIFICATION OU DE LA NOTIFICATION (article 14)

1.1. Date et adresse de la signification ou de la notification

1.2. L'acte a été:

1.2.1. signifié ou notifié selon le droit de l'État membre requis, à savoir:

1.2.1.1. délivré

1.2.1.1.1. au destinataire lui-même

1.2.1.1.2. à une autre personne

1.2.1.1.2.1. Nom:

1.2.1.1.2.2. Adresse:

1.2.1.1.2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.2.1.1.2.2.2. Localité et code postal:

1.2.1.1.2.2.3. Pays:

1.2.1.1.2.3. Nature du lien avec le destinataire:

famille salarié autre

1.2.1.1.3. à l'adresse du destinataire

1.2.1.1.4. à une autre adresse (veuillez préciser) ⁽²⁾

1.2.1.2. signifié ou notifié par l'intermédiaire des services postaux

1.2.1.2.1. sans accusé de réception

1.2.1.2.2. avec l'accusé de réception ci-joint

1.2.1.2.2.1. du destinataire

1.2.1.2.2.2. d'une autre personne

1.2.1.2.2.2.1. Nom:

1.2.1.2.2.2.2. Adresse:

1.2.1.2.2.2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.2.1.2.2.2.2.2. Localité et code postal:

1.2.1.2.2.2.2.3. Pays:

⁽¹⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 40.

⁽²⁾ Adresse établie par l'entité requise conformément à l'article 7, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2020/1784.

1.2.1.2.2.3. Nature de la relation avec le destinataire:

famille salarié autre 1.2.1.3. signifié ou notifié par voie électronique (veuillez préciser): 1.2.1.4. signifié ou notifié selon un autre mode (veuillez préciser): 1.2.2. signifié ou notifié selon le mode particulier suivant (veuillez préciser):

1.3. Le destinataire de l'acte a été informé par écrit, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/1784, que le destinataire peut refuser de recevoir l'acte si celui-ci n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans une langue qu'il comprend ou dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu de signification ou de notification.

2. INFORMATION DONNÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (UE) 2020/1784

Il n'a pas été possible de procéder à la signification ou à la notification dans un délai d'un mois à compter de la réception

3. REFUS DE L'ACTE [article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/1784]

3.1. Le destinataire a refusé de recevoir l'acte en raison de la langue utilisée

3.1.1. Date de la tentative de signification ou de notification:

3.1.2. Date du refus, si elle est connue:

3.2. L'acte est annexé à la présente attestation:

3.2.1. Oui 3.2.2. Non

4. MOTIF DU NON-ACCOMPLISSEMENT DE LA SIGNIFICATION OU DE LA NOTIFICATION DE L'ACTE

4.1. Adresse inconnue

4.1.1. Des mesures visant à établir l'adresse ont été prises ⁽³⁾: Oui Non 4.2. Destinataire introuvable 4.3. L'acte n'a pas pu être signifié ou notifié avant la date ou dans le délai indiqué au point 6.2 dans la demande de signification ou de notification d'actes (formulaire A) 4.4. Autre (veuillez préciser): 4.5. L'acte est annexé à la présente attestation: Oui Non

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

⁽³⁾ Le présent point ne concerne que les États membres qui fournissent une assistance conformément à l'article 7, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2020/1784.

FORMULAIRE L

INFORMATION AU DESTINATAIRE SUR SON DROIT DE REFUSER DE RECEVOIR UN ACTE

[Article 12, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) ⁽¹⁾]

Destinataire:

I. INFORMATION AU DESTINATAIRE

L'acte ci-joint est signifié ou notifié conformément au règlement (UE) 2020/1784.

Vous pouvez refuser de recevoir l'acte ci-joint s'il n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans une langue que vous comprenez ou dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu de signification ou de notification.

Si vous souhaitez exercer ce droit de refus, vous devez soit faire part de votre refus de recevoir l'acte au moment de la signification ou de la notification directement à la personne signifiant ou notifiant l'acte, soit dans un délai de deux semaines à compter de la signification ou de la notification, renvoyer à l'adresse indiquée ci-dessous le formulaire rempli par vos soins ou une déclaration écrite indiquant que vous refusez de recevoir l'acte ci-joint en raison de la langue dans laquelle il a été rédigé.

Veillez noter que si vous refusez de recevoir l'acte ci-joint, mais que la juridiction ou l'autorité saisie de l'instance au cours de laquelle la signification ou la notification est devenue nécessaire décide par la suite que le refus n'était pas justifié, elle peut appliquer les conséquences juridiques prévues par le droit de l'État membre du for pour des refus injustifiés, par exemple considérer que la signification ou la notification est valable.

II. ADRESSE À LAQUELLE IL CONVIENT DE RETOURNER LE FORMULAIRE ⁽²⁾:

1. Nom:
2. Adresse:
 - 2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 2.2. Localité et code postal:
 - 2.3. Pays:
3. N° de référence:
4. Tél.:
5. Fax (*):
6. Courriel:

III. DÉCLARATION DU DESTINATAIRE ⁽³⁾:

Je, soussigné, refuse de recevoir l'acte parce qu'il n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans une langue que je comprends ou dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu de signification ou de notification.

Je comprends la ou les langues suivantes:

Bulgare	<input type="checkbox"/>	Lituanien	<input type="checkbox"/>
Espagnol	<input type="checkbox"/>	Hongrois	<input type="checkbox"/>
Tchèque	<input type="checkbox"/>	Maltais	<input type="checkbox"/>
Allemand	<input type="checkbox"/>	Néerlandais	<input type="checkbox"/>
Estonien	<input type="checkbox"/>	Polonais	<input type="checkbox"/>
Grec	<input type="checkbox"/>	Portugais	<input type="checkbox"/>

⁽¹⁾ JO L 405 du 2.12.2020, p. 40.

⁽²⁾ À faire compléter par l'autorité procédant à la signification ou à la notification.

^(*) Facultatif.

⁽³⁾ À faire compléter et signer par le destinataire.

Anglais	<input type="checkbox"/>	Roumain	<input type="checkbox"/>
Français	<input type="checkbox"/>	Slovaque	<input type="checkbox"/>
Irlandais	<input type="checkbox"/>	Slovène	<input type="checkbox"/>
Croate	<input type="checkbox"/>	Finnois	<input type="checkbox"/>
Italien	<input type="checkbox"/>	Suédois	<input type="checkbox"/>
Letton	<input type="checkbox"/>		

Autre (préciser):

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

ANNEXE II

Règlement abrogé avec liste de ses modifications successives

<p>Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO L 324 du 10.12.2007, p. 79).</p>	
<p>Règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture, de la sécurité sanitaire des aliments, de la politique vétérinaire et phytosanitaire, de la politique des transports, de l'énergie, de la fiscalité, des statistiques, des réseaux transeuropéens, du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux, de la justice, de la liberté et de la sécurité, de l'environnement, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère, de sécurité et de défense et des institutions, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1).</p>	<p>Uniquement les modifications apportées aux annexes I et II du règlement (CE) n° 1393/2007</p>

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 1393/2007	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 1 ^{er} , paragraphe 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	—
—	Article 1 ^{er} , paragraphe 3
—	Article 2
Article 2	Article 3
Article 3	Article 4
—	Article 5, paragraphes 2, 3 et 4
—	Article 6
—	Article 7
Article 4, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 4	Article 8, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 5	Article 8, paragraphe 4
Article 5	Article 9
Article 6	Article 10
Article 7	Article 11
Article 8, paragraphe 1	Article 12, paragraphes 1, 2 et 3
Article 8, paragraphe 2	Article 12, paragraphe 4
Article 8, paragraphe 3	Article 12, paragraphe 5
Article 8, paragraphe 4	Article 12, paragraphe 6
Article 8, paragraphe 5	Article 12, paragraphe 7
Article 9	Article 13
Article 10	Article 14
Article 11	Article 15
Article 12	Article 16
Article 13	Article 17
Article 14	Article 18
—	Article 19
Article 15	Article 20, paragraphe 1
—	Article 20, paragraphe 2
Article 16	Article 21
Article 17	Article 23
—	Article 24

Règlement (CE) n° 1393/2007	Présent règlement
—	Article 25
Article 18	Article 26
—	Article 27
—	Article 28
Article 19	Article 22
Article 20	Article 29
Article 21	Article 30
—	Article 31, paragraphe 1
—	Article 31, paragraphe 2
Article 22, paragraphe 1	Article 31, paragraphe 3
Article 22, paragraphe 2	Article 31, paragraphe 4
Article 22, paragraphe 3	Article 31, paragraphe 5
Article 22, paragraphe 4	Article 31, paragraphe 6
—	Article 32
Article 23, paragraphe 1	Article 33, paragraphe 1
—	Article 33, paragraphe 2
Article 23, paragraphe 2	Article 33, paragraphe 3
Article 23, paragraphe 3	Article 33, paragraphe 4
—	Article 34
Article 24	Article 35, paragraphe 1
—	Article 35, paragraphe 2
Article 25	Article 36
Article 26	Article 37
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe I
—	Annexe II
Annexe III	Annexe III

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) 2019/2033 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 314 du 5 décembre 2019)

1. Page 46, à l'article 57, paragraphe 2:

au lieu de «2. Jusqu'au 26 juin 2026 ou jusqu'à la date d'application aux établissements de crédit de l'approche standard alternative exposée à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 bis, [...]»

lire: «2. Jusqu'au 26 juin 2026 ou jusqu'à la date d'application aux établissements de crédit aux fins des exigences de fonds propres de l'approche standard alternative exposée à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 bis, [...]».

2. Page 52, à l'article 62 [Modifications du règlement (UE) n° 575/2013], point 10) a):

au lieu de: «a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“[...]”

i) [...]”

— la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point a), du présent règlement, des exigences prévues aux articles 458 et 459 du présent règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive, des exigences visées à l'article 500 du présent règlement et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de base de catégorie 1;

— [...]”

ii) le montant des fonds propres de base de catégorie 1 consolidés relatifs à cette filiale requis sur base consolidée pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point a), du présent règlement, des exigences prévues aux articles 458 et 459 du présent règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive, des exigences visées à l'article 500 du présent règlement, et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de base de catégorie 1;

b) les intérêts minoritaires détenus dans la filiale, exprimés en pourcentage de tous les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 de cette entreprise, plus les comptes des primes d'émission, résultats non distribués et autres réserves y afférents.”»

lire: «a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“[...]”

i) [...]”

— la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point a), du présent règlement, des exigences prévues aux articles 458 et 459 du présent règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de base de catégorie 1;

— [...]”

- ii) le montant des fonds propres de base de catégorie 1 consolidés relatifs à cette filiale requis sur base consolidée pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point a), du présent règlement, des exigences prévues aux articles 458 et 459 du présent règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de base de catégorie 1;
- b) les intérêts minoritaires détenus dans la filiale, exprimés en pourcentage de tous les éléments de fonds propres de base de catégorie 1 de cette entreprise.»;

3. Page 53, à l'article 62 [Modifications du règlement (UE) n° 575/2013], point 11) a):

au lieu de:

- «a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - “[...]”
 - i) [...] — la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point b), du présent règlement, des exigences prévues aux articles 458 et 459 du présent règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive, des exigences visées à l'article 500 du présent règlement et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de catégorie 1; — [...]”
 - ii) le montant des fonds propres de catégorie 1 consolidés relatifs à cette filiale requis sur base consolidée pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point b), du présent règlement, des exigences prévues aux articles 458 et 459 du présent règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive, des exigences visées à l'article 500 du présent règlement, et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de catégorie 1;
- b) les fonds propres de catégorie 1 reconnaissables de la filiale, exprimés en pourcentage de tous les instruments de catégorie 1 de cette entreprise, plus les comptes des primes d'émission, résultats non distribués et autres réserves y afférents.”;

lire:

- «a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - “[...]”
 - i) [...] — la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point b), du présent règlement, des exigences prévues aux articles 458 et 459 du présent règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de catégorie 1; — [...]”
 - ii) le montant des fonds propres de catégorie 1 consolidés relatifs à cette filiale requis sur base consolidée pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point b), du présent règlement, des exigences prévues aux articles 458 et 459 du présent règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers, pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de catégorie 1;

- b) les fonds propres de catégorie 1 reconnaissables de la filiale, exprimés en pourcentage de tous les éléments de fonds propres de base de catégorie 1 et de fonds propres additionnels de catégorie 1 de cette entreprise.”;».

4. Page 53, à l'article 62 [Modifications du règlement (UE) n° 575/2013], point 12) a):

au lieu de:

«a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“[...]”

i) [...]”

— la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point c), du présent règlement, des exigences prévues aux articles 458 et 459 du présent règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive, des exigences visées à l'article 500 du présent règlement et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers;

— [...]”

ii) le montant des fonds propres relatifs à cette filiale requis sur base consolidée pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point c), du présent règlement, des exigences prévues aux articles 458 et 459 du présent règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive, des exigences visées à l'article 500 du présent règlement et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers;

b) les fonds propres reconnaissables de l'entreprise, exprimés en pourcentage de tous les instruments de fonds propres de cette filiale inclus dans les éléments de fonds propres de base de catégorie 1, les éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les éléments de fonds propres de catégorie 2, plus les comptes des primes d'émission, résultats non distribués et autres réserves y afférents.”;»

lire:

«a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“[...]”

i) [...]”

— la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point c), du présent règlement, des exigences prévues aux articles 458 et 459 du présent règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers;

— [...]”

ii) le montant des fonds propres relatifs à cette filiale requis sur base consolidée pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 92, paragraphe 1, point c), du présent règlement, des exigences prévues aux articles 458 et 459 du présent règlement, des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de ladite directive et de toute autre réglementation locale en matière de surveillance en vigueur dans des pays tiers;

b) les fonds propres reconnaissables de l'entreprise, exprimés en pourcentage de la somme de tous les éléments de fonds propres de base de catégorie 1, les éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les éléments de fonds propres de catégorie 2, à l'exclusion des montants visés à l'article 62, points c) et d), de cette entreprise.”;».

5. Page 55, à l'article 62 [Modifications du règlement (UE) n° 575/2013], point 25):

- au lieu de:* «25) À l'article 395, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
"1. [...] à l'égard de tous les clients liés qui ne sont pas des établissements ne dépasse pas 25 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement."»
- lire:* '25) À l'article 395, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
"1. [...] à l'égard de tous les clients liés qui ne sont pas des établissements ou des entreprises d'investissement, ne dépasse pas 25 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement."».

6. Page 56, à l'article 62 [Modifications du règlement (UE) n° 575/2013], point 33):

- au lieu de:* «33) À l'article 498, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
"[...] et auxquels ne s'appliquait pas la directive 2004/39/CE au 31 décembre 2006."»
- lire:* «33) L'article 498 est remplacé par le texte suivant:
"Article 498
Exemption pour les négociants en matières premières
Jusqu'au 26 juin 2021, [...] et auxquels ne s'appliquait pas la directive 2004/39/CE au 31 décembre 2006."».

7. Page 61, à l'article 63 [Modifications du règlement (UE) n° 600/2014], points 6) et 7):

- au lieu de:* «6) L'article 49 est remplacé par le texte suivant:
[...].
7. À l'article 52, le paragraphe suivant est ajouté:
[...];»
- lire:* «6) L'article 49 est remplacé par le texte suivant:
[...].
6 bis) L'article 50 est modifié comme suit:
a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
"2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1^{er}, paragraphe 9, à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 5, à l'article 17, paragraphe 3, à l'article 19, paragraphes 2 et 3, à l'article 31, paragraphe 4, à l'article 40, paragraphe 8, à l'article 41, paragraphe 8, à l'article 42, paragraphe 7, à l'article 45, paragraphe 10, à l'article 47, paragraphe 1 bis, et à l'article 52, paragraphes 10 et 12, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 2 juillet 2014.";
b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
"3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1^{er}, paragraphe 9, à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 5, à l'article 17, paragraphe 3, à l'article 19, paragraphes 2 et 3, à l'article 31, paragraphe 4, à l'article 40, paragraphe 8, à l'article 41, paragraphe 8, à l'article 42, paragraphe 7, à l'article 45, paragraphe 10, à l'article 47, paragraphe 1 bis, et à l'article 52, paragraphes 10 et 12, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur."»;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

“5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 9, de l'article 2, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 15, paragraphe 5, de l'article 17, paragraphe 3, de l'article 19, paragraphes 2 et 3, de l'article 31, paragraphe 4, de l'article 40, paragraphe 8, de l'article 41, paragraphe 8, de l'article 42, paragraphe 7, de l'article 45, paragraphe 10, de l'article 47, paragraphe 1 bis, et de l'article 52, paragraphe 10 ou 12, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.”

7. À l'article 52, le paragraphe suivant est ajouté:

[...].»

8. Page 63, à l'article 66, paragraphe 3, point b):

au lieu de: «b) l'article 62, point 30), s'applique à partir du 25 décembre 2019.»

lire: «b) l'article 62, points 30), 32) et 33), s'applique à partir du 25 décembre 2019.»

Rectificatif à la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 314 du 5 décembre 2019)

1. Page 71, à l'article 2, paragraphe 2:

au lieu de: «2. [...] conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2019/2033.»

lire: «2. [...] conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et paragraphe 5, troisième alinéa, du règlement (UE) 2019/2033.».

2. Page 102, à l'article 54:

au lieu de: «Conformément au chapitre 2, section 3, du présent titre, [...]»

lire: «Conformément au chapitre 1, section 3, du présent titre, [...]».

3. Page 110, à l'article 63, point 2):

au lieu de: «2) à l'article 45, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Conformément à l'article 65, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/2033, [...]»

lire: «2) à l'article 45, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Conformément à l'article 65 du règlement (UE) 2019/2033, [...]».

4. Page 113, à l'article 67, paragraphe 1, deuxième alinéa:

au lieu de: «Ils appliquent ces dispositions à partir du 26 juin 2021. Toutefois, les États membres appliquent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 64, point 5), à partir du 26 mars 2020.»

lire: «Ils appliquent ces dispositions à partir du 26 juin 2021. Toutefois, les États membres appliquent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 62, point 6), en ce qui concerne l'article 8 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE au plus tard le 27 décembre 2020, et les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 64, point 5), à partir du 26 mars 2020.»

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR